

Human Rights Watch

Disparitions forcées en Algérie : vérité et justice s'imposent février 2003

I. Résumé

Entre 1992 et 1998, les forces de l'ordre algériennes et leurs alliés ont arrêté et fait disparaître plus de 7 000 personnes dont on est toujours sans nouvelles. Ce chiffre dépasse celui des «disparitions » organisées ces dix dernières années dans tout autre pays, à l'exception de la période de guerre en Bosnie. En outre, les groupes armés qui se proclament islamistes ont enlevé des centaines voire des milliers d'algériens et d'algériennes qui ne sont toujours pas rentrés chez eux. Ces actes, commis de façon systématique à la fois par les entités étatiques et les entités non étatiques organisées sont des crimes contre l'humanité.

Les «disparitions » commanditées par l'Etat ont aujourd'hui pratiquement cessé en Algérie. Cependant, aucune des personnes accusées de participation à un acte de «disparition » n'a été inculpée ou n'a eu de procès. Aucune famille d'une personne «disparue » n'a reçu d'informations concrètes et vérifiables sur le sort de ses proches. Rien n'a été fait pour empêcher les forces de l'ordre de réactiver cette méthode. C'est régulièrement et en toute impunité qu'elles passent outre les lois stipulant que toute arrestation doit être enregistrée et doit obéir à certaines règles.

De leur côté, les familles de personnes enlevées par les groupes armés se sentent abandonnées par l'Etat. Elles affirment qu'aucune enquête criminelle appropriée n'a été ouverte et que les autorités ne se donnent la peine ni de consulter ni d'informer les familles lorsque des fosses communes pouvant contenir les restes de leurs proches sont découvertes.

Le discours du gouvernement sur les «disparus » a considérablement changé au cours des années sous la pression nationale et internationale. Les autorités ont en effet tout d'abord nié l'existence de ce problème. Ensuite, en 1998, elles ont commencé à le minimiser tout en prétendant mener des enquêtes et résoudre certains cas particuliers. Mais ce sujet a continué à ternir l'image de l'Algérie. Depuis 2002, le gouvernement a donc reconnu l'existence du problème et a affirmé qu'il devait être résolu.

L'année 2003 pourrait être une année clé. En effet l'Algérie espère pouvoir profiter de l'amélioration de ses relations avec les Etats-Unis et l'Union européenne, amélioration due en partie à sa bonne volonté affichée dans la lutte contre le terrorisme. Un commissaire aux droits de l'Homme nommé par le Président recommande ainsi publiquement et avec insistance que les familles soient aidées, que l'Etat reconnaisse sa culpabilité...et que les responsables soient amnistiés.

Human Rights Watch estime que la solution passe en partie par la divulgation de la vérité sur le sort des victimes des «disparitions » et par l'obligation de leurs auteurs de rendre compte de leurs actes. En conformité avec les principes du droit international des droits humains, une amnistie, si elle est jamais adoptée, devrait exclure les personnes responsables d'actes de «disparition ». Si les auteurs de «disparitions » sont candidats à un pardon, il faudrait prendre en compte la gravité extrême de ce crime. Une solution qui ne passerait pas par la vérité et l'obligation de rendre compte ouvrirait la voie à de futures atrocités.

On peut avancer qu'il est impossible de faire éclater toute la vérité et de réellement obliger les responsables de ces crimes à rendre compte de leurs actes tant que la structure du pouvoir reste la même dans le pays. Il est vrai que les progrès les plus impressionnants quant au traitement du dossier du passé ont eu lieu dans des pays où avait eu lieu une rupture radicale avec le passé, comme en Argentine et en Afrique du Sud. D'autres pays (le Sri Lanka et le Mexique par exemple) ont pourtant démontré que, même dans les Etats où les institutions politiques n'avaient pas subi de bouleversements structurels, un gouvernement faisant preuve

de volonté politique peut prendre certaines mesures, même modestes, pour faire la lumière sur les nombreuses «disparitions » et obliger leurs auteurs à rendre compte de leurs crimes.

II. Recommandations

Recommandations au gouvernement Algérien

En ce qui concerne les «disparitions » commanditées par l'Etat, les autorités devraient:

- reconnaître au plus haut niveau que les agents de l'Etat sont responsables d'un nombre important de «disparitions» qui ont eu lieu depuis 1992;
- adopter une loi érigeant une «disparition» en infraction pénale, passible de sanctions proportionnelles à la gravité de l'acte ; cette loi devrait s'appliquer explicitement à tous les fonctionnaires et toutes les personnes agissant en leur nom;
- s'engager à fournir aux familles des informations sur le sort des «disparus » et sur les responsables de «disparitions» sauf dans le cas où les familles ont fait le choix de ne pas savoir; déclarer que les enquêtes sur les «disparitions» devront continuer aussi longtemps que le sort de la victime reste inconnu. A cette fin:

Créer une commission d'enquête sur les «disparitions» qui réponde aux critères d'efficacité mis en avant par Amnesty International,¹ comprenant entre autres:

- l'indépendance, l'autorité et l'intégrité nécessaires pour obtenir des informations des organismes étatiques, y compris des forces de l'ordre, sur les «disparus», sur ce qui leur est arrivé, sur leur situation et sur les personnes qui sont responsables de leurs sorts;
- des méthodes de travail clairement et publiquement définies;
- une indépendance structurelle et de fonctionnement par rapport à toute institution gouvernementale;
- des ressources financières et un personnel ayant les compétences ainsi que l'intégrité nécessaires pour analyser de façon impartiale, efficace et rapide, les informations portant sur les «disparitions » dans tout le pays;
- des pouvoirs d'investigations pour procéder à des fouilles sans avis préalable et sans escorte, des archives et des bâtiments de la police et des services secrets;
- des pouvoirs extensifs lui donnant la capacité de contraindre à comparaître les personnes impliquées dans la planification, la réalisation ou l'approbation de «disparitions», et d'imposer la divulgation et la communication de documents, y compris les registres médico-légaux, les fichiers des tribunaux, et autres éléments de preuve.

Les plus hautes autorités du pays devraient donner l'ordre à toutes les institutions gouvernementales de coopérer avec la commission, et déclarer que les fonctionnaires qui entravent le travail de la commission ou ne coopèrent pas seront sanctionnés.

Les autorités algériennes devraient aussi:

- indemniser les victimes de «disparitions» commanditées par l'Etat ou leurs ayants droit qui acceptent cette indemnisation, et faire en sorte qu'ils aient accès à un soutien psycho-

¹ Voir Amnesty International "Fourteen-point program for the prevention of `disappearances'", sur le web à l'adresse suivante : <http://web.amnesty.org/web/aboutai.nsf/5451236ceac8ca36802567750034ca9a/472772b3583aa3028025677f004c3f00!OpenDocument> (au 19 février 2003).

logique et à des programmes d'assistance sociale. L'indemnisation, le soutien psychologique et les programmes d'assistance sociale ne doivent en aucun cas remplacer les informations dues aux familles, comme précisé ci-dessus;

- déclarer que les «disparitions» fréquentes et systématiques perpétrées en Algérie ces dix dernières années constituent des crimes contre l'humanité dont les auteurs doivent être traduits en justice. Ils ne devraient bénéficier ni d'amnistie ni de prescription. De même, les membres des groupes armés qui ont enlevé des personnes dont on est toujours sans nouvelles ou qui ont été tuées ou grièvement blessées par leurs ravisseurs ne devraient pouvoir bénéficier d'aucune amnistie et il ne devrait pas y avoir de prescription pour leurs crimes ;
- faire une invitation permanente à se rendre en Algérie (comme l'ont déjà fait quarante-deux états membres de l'ONU), à tous les mécanismes (rapporteurs spéciaux et groupes de travail) de la Commission des Droits de l'Homme de l'ONU (CDH), CDH dont l'Algérie est membre ;
- en particulier, accepter la demande de mission déposée en 2000 par le Groupe de travail de l'ONU sur les disparitions forcées ou involontaires, en 1997 par le Rapporteur spécial sur la torture et, en 1999 par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. L'Algérie devrait assurer que ces mécanismes thématiques ont un total accès aux centres de détention permanents ou provisoires, aux sites des fosses communes et des tombes anonymes et aux documents officiels qui rentrent dans le champ de leurs mandats;
- reconnaître légalement toutes les ONG algériennes, telles que Somoud, l'Association des familles des disparus de Constantine et l'Association nationale des familles de disparus, qui travaillent sur les «disparitions» et sur les enlèvements et qui ont fait les démarches nécessaires pour obtenir un agrément; et
- respecter la liberté de réunion en mettant fin à la pratique assez courante qui consiste à disperser par la force les rassemblements organisés par les familles des «disparus» qui sont pacifiques et ne perturbent pas l'ordre public.

En ce qui concerne à la fois les «disparitions» commanditées par l'Etat et les personnes enlevées par les groupes armés, les autorités algériennes devraient:

- donner des instructions pour que les tribunaux algériens assument leurs responsabilités en tant que garants d'une justice impartiale; les juges d'instruction et les procureurs devraient faire toute la lumière sur les cas de «disparitions». Ils devraient, entre autres, identifier et interroger les témoins (y compris, quand cela est justifié, les membres des forces de l'ordre) capables de donner des renseignements sur les auteurs des «disparitions» ou des «enlèvements». Les personnes qui ont porté plainte pour «disparition» auprès des juges d'instruction ou des procureurs et qui ont vu leurs plaintes injustement rejetées devraient être invités à renouveler ces démarches afin d'obtenir une audition convenable;
- élaborer des procédures, en consultation avec les familles des victimes, qui permettraient de les tenir informées des progrès réalisés dans les enquêtes sur les «disparitions» et les

«enlèvements», sur la découverte de fosses communes et sur tout effort fait pour identifier ou déplacer les corps découverts;

- faire en sorte que toutes les informations issues de l'interrogatoire des militants capturés ou s'étant rendus et ayant un lien avec l'identité et le sort des personnes enlevées soient disponibles à la demande de toute personne concernée, sauf si cela entrave une enquête criminelle en cours; faire en sorte que les familles soient informées des poursuites judiciaires entamées contre une personne dans le cadre d'un enlèvement particulier, de façon à ce que les proches puissent assister ou suivre l'éventuel procès et témoigner si besoin est ; et
- prendre des mesures afin que toutes les personnes prenant part à une enquête portant sur des «disparitions », y compris le plaignant, l'avocat, les témoins et celles menant l'enquête, soient protégées contre tout mauvais traitement, toute intimidation ou toutes représailles.

En ce qui concerne les fosses communes:

- mettre immédiatement en place des procédures permettant de préserver les preuves issues des tombes anonymes découvertes et à découvrir, tombes susceptibles d'être celles de victimes de violence politique et informer les familles des «disparus» et des «enlevés» des procédures mises en place pour exhumer et identifier les restes humains; et,
- si l'Etat manque de moyens financiers ou techniques pour mener à bien ces exhumations, il devrait chercher à obtenir l'aide d'organisations non gouvernementales nationales et internationales et d'autres entités qualifiées. Des organisations indépendantes ou des particuliers qualifiés devraient être invités à être présents en tant qu'observateurs pendant les exhumations.

Afin d'empêcher les «disparitions» dans l'avenir:

Réexaminer toutes les pratiques de détention qui facilitent les «disparitions» et suivre les procédures suivantes lorsque des personnes sont arrêtées:

- enregistrer la détention de chaque individu en indiquant entre autres la date, l'heure et le lieu de la détention, le nom du détenu, le motif de sa détention et le nom de l'autorité responsable de la détention; de telles informations devraient être à la disposition des familles des détenus, des avocats et des autres personnes y ayant un intérêt légitime;
- détenir les prisonniers uniquement dans des centres de détention dont l'existence est officielle et cesser d'utiliser la détention au secret même si elle a lieu dans les locaux d'un centre de détention officiellement reconnu;
- informer immédiatement les détenus des raisons pour lesquelles ils ont été arrêtés, leur notifier les motifs d'inculpation et leur permettre de consulter immédiatement et régulièrement les avocats de leur choix;
- faire rapidement parvenir à la famille des informations exactes sur l'endroit où le prisonnier est détenu, sur son statut légal, et leur permettre de lui rendre visite rapidement;

- assurer que les officiers opérant l'arrestation déclinent toujours leur identité auprès de la personne arrêtée et présentent un badge officiel portant leurs noms, l'organisme pour lequel ils travaillent et la division dont ils dépendent;
- assurer que les détenus ne peuvent être emprisonnés que si un mandat d'arrêt est délivré par un juge (sauf si la détention est due à un flagrant délit); et
- promouvoir des lois qui réduiraient la durée maximum de la garde à vue, actuellement fixée à douze jours par une loi de 1995. L'amendement proposé devrait respecter la décision du Comité des droits de l'Homme de l'ONU qui précise qu'un suspect devrait être traduit devant un juge ou toute autre autorité habilitée par la loi à exercer les fonctions judiciaires dans un délai de «quelques jours» (Commentaire général 8 interprétant l'Article 9 de la Convention Internationale sur les droits civils et politiques, qui exige que les détenus soient traduits «dans le plus court délai» devant un juge).

Recommandations aux partis politiques en Algérie

Lors des élections du 30 mai 2002, deux partis d'oppositions qui s'étaient distingués par leur plaidoyer en faveur des familles des «disparus» ont fait une forte percée à l'Assemblée nationale populaire, chambre basse du parlement. Le Parti des travailleurs, dirigé par Louiza Hanoune, et le Mouvement pour la réforme nationale (al-Islah), dirigé par Abdallah Djaballah,² ont respectivement gagné vingt et un et quarante-trois sièges sur un total de 389. Bien que les partis pro-gouvernementaux contrôlent la majorité des sièges et que les pouvoirs de l'Assemblée soient assez limités par la constitution, les députés ont les moyens d'évoquer en publique les problèmes qui les préoccupent. Par conséquent, ils devraient:

- ouvrir une enquête parlementaire sur les «disparitions» et forcer les ministres à répondre à des interpellations sur cette question;
- utiliser l'Assemblée comme forum pour traiter au niveau national des droits et des inquiétudes des familles des «disparus» grâce à la diffusion télévisée en direct et sans censure des débats parlementaires;
- soumettre et adopter des lois rendant impossibles les «disparitions», y compris, comme nous l'avons déjà mentionné, une loi ajoutant le crime de «disparition» au code pénal et une loi réduisant le délai maximum de la détention en garde à vue qui est actuellement de douze jours.

Recommandations aux groupes armés impliqués dans les enlèvements de civils

Les groupes armés et leurs membres devraient :

- cesser immédiatement et renoncer à la pratique de l'enlèvement de civils ;

² S'occuper des « disparitions » était l'un des thèmes de campagne de Djaballah. Voir, par exemple, Naima Djekhar, « Djaballah à Constantine: Appel à un vote massif et mise en garde contre la fraude, » [La Tribune](#), 4 mai 2002.

- libérer immédiatement tous les civils qui sont vivants qu'ils détiennent ; et
- divulguer, lorsqu'ils sont connus, les noms de toutes les victimes et l'endroit où les corps se trouvent dans le cas des personnes enlevées qui sont décédées.

Recommandations à l'Union européenne et à ses Etats membres

Ces trois dernières années, l'Union européenne a soumis des noms de personnes «disparues» lors de réunions bilatérales avec les autorités algériennes, sans recevoir en retour d'informations crédibles clarifiant le sort d'aucune de ces personnes. Mais l'Algérie et l'Union européenne ont récemment signé un Accord d'association et, le 10 octobre 2002, une résolution du Parlement européen a stipulé que «le respect des droits humains, qui comprend la solution du problème des «disparus»...est un élément essentiel du nouvel Accord d'association». L'Union européenne devrait donc maintenant hausser le ton dans son dialogue bilatéral sur les «disparitions ».

L'Union européenne devrait déclarer que le caractère systématique et généralisé des «disparitions » en Algérie constitue un crime contre l'humanité et que donc leurs auteurs, qu'ils soient agents de l'Etat ou membres des groupes armés, ne devraient bénéficier d'aucune amnistie ou prescription.

Le Conseil européen, la Commission, et les Etats membres de l'U.E. devraient exhorter les autorités algériennes à suivre les recommandations mentionnées ci-dessus, et en particulier à :

- fournir des informations spécifiques et vérifiables aux familles de «disparus»;
- créer pour enquêter sur les «disparitions » une entité qui a l'indépendance, l'autorité et l'intégrité nécessaires à l'obtention d'informations détenues par des organismes étatiques, y compris les forces de l'ordre, sur les «disparus», sur ce qui leur est arrivé, sur leur situation et sur les personnes qui sont responsables de leur sort;
- répondre de façon favorable à la demande de mission en suspens posée par le Groupe de travail de l'ONU sur les disparitions forcées ou involontaires, par le Rapporteur spécial sur la torture et par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ;
- accorder le statut légal qui leur a été refusé aux organisations non gouvernementales qui travaillent sur le sort des «disparus» et des «enlevés»; et
- respecter le droit des Algériens et des Algériennes à la liberté de réunion et mettre fin à la pratique assez courante qui consiste à disperser par la force les rassemblements publics organisés par les proches des «disparus» qui sont pacifiques et ne perturbent pas l'ordre public.

III. Avertissement

À propos de ce rapport

Autant que possible, Human Rights Watch cherche à mener ses recherches sur les lieux mêmes où des violations sont commises. Depuis l'an 2000, les autorités algériennes ne nous ont accordé des visas que deux fois. Nous n'avons donc pas pu nous rendre dans le pays de manière régulière. Nous avons néanmoins glané beaucoup d'informations grâce aux familles des « disparus », aux avocats algériens des droits de l'homme, aux militants, aux associations et aux médias.

À plusieurs reprises, nous avons sollicité des informations des autorités algériennes, notamment dans une lettre détaillée envoyée le 16 mai 2002. Au cours des dernières années, les autorités n'ont fourni aucune réponse écrite aux demandes d'informations que nous leur avons soumises.

La délégation de Human Rights Watch qui s'est rendue dans le pays en mai 2000 a été reçue par plusieurs fonctionnaires du gouvernement. Ceux-ci lui ont fourni des informations qui ont plus tard été intégrées à ce rapport. Les points de vue et les informations officiels proviennent également de reportages parus dans les médias et de rapports écrits par d'autres associations ou délégations en Algérie. Cependant, aucun responsable officiel, hormis le chef de la commission présidentielle des droits de l'homme — la Commission nationale consultative pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CNCPPDH) — n'a répondu aux demandes de rendez-vous de la délégation de Human Rights Watch, lors de son dernier séjour dans le pays, en octobre-novembre 2002.

Ce rapport succède au premier rapport de Human Rights Watch, publié en février 1998³, sur les « disparitions » cautionnées par l'État et basé sur la mission de l'association en 1997 en Algérie. Publié au moment où le problème commençait à attirer une attention particulière en Algérie et ailleurs, ce rapport présentait douze cas révélateurs.

Le présent rapport cherche à évaluer les discours tenus mais aussi les actions entreprises par les autorités algériennes pour résoudre les milliers de cas non réglés de « disparitions » au cours des cinq dernières années. Ce rapport traite également du problème analogue de personnes portées disparues après avoir été kidnappées par des groupes armés se battant contre le gouvernement.

Remarque sur les termes « disparition » et « enlèvement »

Le terme de « disparition » est utilisé pour indiquer qu'après avoir placé une personne en état d'arrestation, des agents de l'État ou leurs associés ne reconnaissent pas sa présence dans leurs murs, ou ne donnent aucune indication sur les lieux où elle se trouve. La définition proposée par la Déclaration sur la protection des personnes contre la disparition forcée de l'Assemblée générale des Nations unies ne spécifie aucune durée minimum pour qu'une détention illégale non reconnue soit qualifiée de « disparition ». Le présent rapport examine des cas où des personnes ont « disparu » pendant plusieurs mois, voire plusieurs années, et non pas quelques heures ou quelques jours.

En Algérie, les forces de sécurité ne sont pas les seules responsables de détentions suite auxquelles des personnes ont « disparu ». Des groupes armés combattant le gouvernement ont également enlevé des centaines, voire des milliers de personnes depuis 1993, certaines ayant plus tard été relâchées, d'autres ayant été retrouvées mortes, alors que d'autres encore continuent à manquer à l'appel.

³ « Neither Among the Living Nor the Dead: State-Sponsored Disappearances », in Algeria, rapport de Human Rights Watch, vol. 10, n° 1 (E), février 1998.

Dans le contexte algérien, les termes décrivant ces actes sont généralement utilisés de manière incohérente. Toutefois, le terme de «disparition» est habituellement utilisé pour qualifier les actes attribués aux agents de l'État ou à leurs alliés explicites, tels que les patrouilles civiles armées. Le terme d'«enlèvement» se réfère aux actes attribués à des groupes armés autoproclamés islamistes ou des groupes de criminels ayant peu ou pas d'affiliation politique. Le présent rapport se conforme à cette distinction terminologique. Le terme de «disparition» se présente accompagné de guillemets pour rappeler que la personne n'a pas disparu au sens propre du terme.

IV. Introduction

Le cas qui illustre peut-être le mieux la réalité des «disparitions » en Algérie est celui de Rachid Sassene. Soudeur de son état et père de quatre enfants, M. Sassene avait quarante-sept ans quand un groupe de plus de vingt policiers (certains habillés en civil, d'autres en uniforme) a fait irruption chez lui à Hamma Bouziane, ville située près de Constantine, à 11 heures le 18 mai 1996. Les policiers se sont emparés de M. Sassene et de son épouse, Bariza Zaier, âgée de trente et un ans et les ont emmenés au commissariat central, où ils ont été placés dans des cellules séparées. Mme Zaier a été relâchée quinze jours après, jugée et condamnée avec sursis pour « soutien à un groupe terroriste ». On n'a jamais revu son mari.

Mme Zaier le chercha partout. Elle demanda de ses nouvelles aux commissariats de police et écrivit à tous les organismes d'État qui auraient pu avoir des informations sur son mari. Les autorités répondirent à ses demandes de renseignement, mais leurs réponses furent peu convaincantes et se révélèrent extrêmement contradictoires. La police judiciaire lui fit savoir le 27 avril 1997 que son mari n'avait jamais été arrêté. Le ministère de l'Intérieur déclara dans une lettre datée du 2 février 2000 qu'il avait mené une enquête mais que M. Sassene n'avait pas été retrouvé. L'Observatoire national des droits de l'homme (ONDH) envoya une lettre en 2001 stipulant qu'il n'était ni détenu ni recherché par les forces de l'ordre.

Enfin, le 11 février 2001, la police informa Mme Zaier que, selon un document officiel daté du 19 mai 1996 (le lendemain de leur emprisonnement), son mari avait été «éliminé » par les forces de l'ordre. C'était la première fois que les autorités l'informaient que M. Sassene avait été tué cinq ans auparavant. Elles ne précisaient ni la date ni les circonstances de sa mort. Depuis, Mme Zaier n'a reçu aucun renseignement supplémentaire que ce soit sur le sort de son mari ou sur l'endroit où il est enterré.

Le cas de Rachid Sassene discrédite deux affirmations que le gouvernement a faites dans la gestion du problème des « disparus ». Les autorités ont en effet premièrement déclaré qu'il ne fallait pas croire que les auteurs de ces crimes étaient les membres des forces de l'ordre et, deuxièmement, qu'elles faisaient tout leur possible pour trouver les personnes manquantes. Dans le cas de M. Sassene, comme dans le cas de nombreuses autres personnes, il est indéniable que les forces de l'ordre ont procédé à l'arrestation et, le moins que l'on puisse dire, c'est que les efforts faits par la suite par le gouvernement pour le retrouver ont manqué de conviction et de professionnalisme.

De 1992 à 1998, les forces de l'ordre algériennes et leurs complices ont fait « disparaître » plus de 7 000 personnes, selon la Commission des droits de l'homme du président elle-même (voir ci-dessous). Ce chiffre dépasse celui des « disparitions » opérées dans tout autre pays aux mêmes dates et plus tard, à l'exception de la Bosnie durant la période de guerre.

Si depuis 1999 les forces de l'ordre algériennes n'ont eu que très rarement recours à cette pratique, presque aucun cas de « disparition » n'a été résolu. En fait, rien ne garantit que de tels actes ne se renouvellent pas, puisque les forces de l'ordre continuent de violer les lois algériennes régissant les arrestations et les détentions en toute impunité. Elles passent outre les procédures à suivre en cas d'arrestation, mettent des personnes au secret et les gardent en détention avant qu'elles ne soient traduites devant un magistrat au-delà de la limite légale de douze jours.

En 1998, sous la pression nationale et internationale, le gouvernement a tout d'abord reconnu l'existence du problème des « disparitions » et s'est engagé à mener des enquêtes sur les cas portés à son attention. Il a depuis développé des procédures et mis en place des services pour répondre au problème et faire état régulièrement de ses prétendus progrès dans l'élucidation des cas. Le président Abdelaziz Bouteflika a fait part de son inquiétude sur le sujet et a promis d'aider les familles. Des responsables de différents ministères ont répondu aux questions régulièrement posées sur ce thème par des membres du Parlement algérien, par

l'Union européenne, par la Commission des droits de l'homme de l'ONU et par d'autres. Ils ont donné les résultats des enquêtes censées être menées mais sans jamais fournir d'informations spécifiques et vérifiables.

Ce rapport analyse en détail ce que le gouvernement algérien a fait depuis qu'il s'est engagé, il y a quatre ans, à répondre aux allégations de «disparitions». Il montre que le gouvernement n'a rien fait. Le pouvoir exécutif, le pouvoir judiciaire et les institutions officielles des droits humains ont complètement échoué dans la tâche qui consistait à fournir aux milliers de familles concernées des renseignements concrets et vérifiables sur leurs proches. Ni les autorités ni les tribunaux n'ont identifié ou traduit devant les tribunaux ne serait-ce qu'un seul agent de l'État impliqué dans ces «disparitions». Aucune famille n'a non plus été indemnisée pour la «disparition» d'un proche, malgré les conséquences financières et psychologiques dévastatrices que le crime a sur des milliers de parents, d'époux ou épouses et enfants. Le gouvernement n'a même pas été capable de reconnaître la responsabilité des agents de l'État pour le caractère systématique des «disparitions». Il a aussi indubitablement échoué à mettre en place des garanties institutionnelles qui permettraient que cette pratique ne soit pas ravivée si on estimait de nouveau qu'elle constitue un instrument utile.

Bien que les organisations qui plaident en faveur de la cause des «disparus» profitent d'une liberté plus grande dans leurs actes et dans leurs discours qu'il y a cinq ans, le gouvernement continue à restreindre leurs libertés et à limiter l'accès au sol algérien des entités internationales travaillant sur ce thème. Les autorités n'ont pas accordé de statut légal à l'Association nationale de familles des disparus (ANFD) quand celle-ci a fait sa demande d'agrément en 1998. L'Association des familles des disparus de Constantine (AFDC) est aussi en attente. Somoud, organisation de personnes enlevées par les groupes armés, attend toujours l'agrément au niveau national depuis sa demande déposée en 1997. La section d'Alger de Somoud a reçu son agrément en 2000.

Les manifestations et les sit-in organisés par les proches des «disparus» sont en général tolérés, mais il arrive tout de même assez régulièrement qu'ils soient violemment dispersés par la police, surtout lorsque des visiteurs étrangers importants risquent d'en être témoins. À Alger, le 6 novembre 2002 par exemple, la police a barré la route aux familles des «disparus» dont la marche se dirigeait vers le bureau du président, en bousculant et en passant à tabac ceux qui refusaient de se disperser.

Une conférence internationale sur les personnes «disparues» et enlevées, co-organisée par Somoud, la Ligue algérienne de défense des droits de l'homme (LADDH) et SOS-Disparus qui devait se tenir à Alger le 17 et 18 janvier 2003 a dû être reportée car les participants étrangers n'avaient pas reçu leurs visas à temps pour y assister. (La LADDH et SOS-disparus ont toutefois pu tenir une conférence nationale le 18 janvier, une première en Algérie.)

Le cas de Mohamed Smaïn illustre, lui, l'impunité dont profitent les auteurs de «disparitions». M. Smaïn, militant des droits humains travaillant dans la ville occidentale de Relizane, a été condamné à une peine d'emprisonnement et à verser une lourde amende pour diffamation envers la gendarmerie et des membres des «milices locales d'autodéfense» qu'il avait publiquement accusés de participation à des «disparitions» et à des exécutions sommaires. Pendant ce temps, un des hommes qu'il avait accusés, l'ex-maire de Relizane, El-Hadj Fergane, reste en liberté malgré les témoignages de nombreux proches de personnes «disparues» selon lesquels M. Fergane était lui-même présent, et a souvent dirigé, les arrestations des personnes qui ont ensuite «disparu».

Les autorités algériennes n'ont pas répondu à la demande de mission faite en août 2000 par le groupe de travail de l'ONU sur les disparitions forcées ou involontaires. Ce groupe de travail représente le plus important des mécanismes du système des Nations unies travaillant sur le phénomène des «disparitions». L'Algérie n'a pas non plus autorisé le rapporteur spécial de l'ONU sur la torture à se rendre sur le territoire malgré des demandes répétées depuis

1997. Il en va de même pour le rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires dont la demande est en examen depuis 1999. L'Algérie a toutefois permis au rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction de se rendre en Algérie en septembre 2002.

L'Algérie ne laisse rentrer sur son territoire les organisations de surveillance des droits humains que sporadiquement alors que, pour surveiller efficacement ce qui se passe sur le terrain, ces groupes ont besoin de se rendre dans le pays de manière régulière et systématique. Ces deux dernières années, la plupart du temps, les demandes de visa pour des missions officielles de recherche en Algérie faites par des associations qui suivent le problème des « disparitions » entre autres, tels qu'Amnesty International, la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme et Human Rights Watch, sont restées sans réponse, malgré des demandes répétées. Les seules exceptions qui ont été faites ont concerné des visas accordés en octobre 2002 à Human Rights Watch, à la fin du mois de février 2003 à Amnesty international, et en janvier 2001 et octobre 2002 à Reporters sans frontières (RSF) les deux fois où ils ont demandé des visas. Une demande de visa déposée le 8 janvier 2003 par Human Rights Watch n'avait toujours pas abouti au moment où nous imprimions ce rapport.

L'année 2003 pourrait être une année clé en ce qui concerne la façon dont le gouvernement algérien traite le problème des « disparus ». Après des années de dénégation et de désinformation, l'État a donné l'impression en 2002 de vouloir s'orienter vers une résolution de la crise, devenue gênante pour la réhabilitation diplomatique de l'Algérie. Lors d'une conférence de presse donnée le 28 octobre, le général-major Mohamed Touati, conseiller présidentiel généralement reconnu comme l'une des figures les plus influentes d'Algérie, aurait déclaré que les « disparitions » étaient un « dossier douloureux et épineux » qui devait « être pris en charge par les instances politiques ». Cette déclaration marque la première reconnaissance du problème par un officier militaire de haut rang. La gendarmerie nationale, qui est chargée de mener des enquêtes pour répondre aux plaintes déposées pour « disparitions », aurait reconnu avoir reçu 7 046 plaintes pour des personnes « disparues ».

Un commissaire des droits de l'homme nommé par le président Bouteflika à la fin de l'année 2001, Moustapha Farouk Ksentini, évoque avec une candeur désarmante la responsabilité de l'État dans les « disparitions ». « Ma conviction est que la majorité des “disparus” n'a rien à voir avec les groupes armés », a-t-il déclaré à *El Watan*, rejetant ainsi une des affirmations faites par les dirigeants qui veulent dégager la responsabilité des forces de l'ordre. « Je pense que le chiffre total se situe entre 7 000 et 10 000, peut-être même 12 000 », a affirmé M. Ksentini à Human Rights Watch en novembre 2002. Il a précisé qu'il parlait des cas dont étaient responsables les forces de l'ordre et leurs alliés. À ce jour, a déclaré M. Ksentini, il n'existe aucun cas de « disparitions » qui ait été élucidé par le gouvernement et dans lequel le système judiciaire ait « fait son travail ». Il a assuré qu'il cherchait à résoudre le problème et qu'il voulait que les familles des « disparus » le considèrent comme leur représentant auprès des instances de l'État.

M. Ksentini, interrogé par *Le Monde*, a appelé l'État à traiter les trois aspects du problème : « On peut apporter un traitement moral à cette affaire. Si l'État a fait des fautes, il faut qu'il y ait reconnaissance... Et pourquoi pas une repentance, s'il s'avère que les disparitions sont le fait délibéré des institutions étatiques ? Il y a aussi la solution judiciaire. On pourrait permettre aux familles des disparus de se regrouper dans le cadre d'associations et d'intenter des actions en justice. À titre individuel, cela a déjà été fait, mais n'a jamais abouti. Il y a enfin le traitement social de cette affaire. Nous devons apporter une aide aux familles de disparus, dans le cadre de la solidarité nationale. Il pourrait s'agir d'une pension ou d'aides diverses. Beaucoup de familles le réclament car elles sont dans un besoin extrême⁴. »

⁴ *Le Monde*, 7 janvier 2003.

Le plaidoyer public de M. Ksentini n'a toujours pas eu d'effet sur la politique gouvernementale. Ses déclarations candides sans précédent n'engagent pas directement l'administration. La commission qu'il préside n'est en effet que consultative. M. Ksentini est tout de même un homme qui a été nommé par le président et qui se trouve à la tête d'une entité financée par le gouvernement. Il est le seul haut fonctionnaire faisant régulièrement des déclarations publiques sur les « disparus ». Ses commentaires méritent donc une attention particulière car elles influencent les contours du débat public en Algérie et sont peut-être utilisées comme ballon d'essai par les dirigeants pour tester les solutions possibles au problème des « disparitions ».

Les positions défendues par M. Ksentini soulèvent au moins deux graves inquiétudes. Tout d'abord, la notion de vérité ne se trouve pas pour lui au cœur du traitement du problème des « disparitions ». En juillet 2002, il avait vigoureusement juré : « Nous dirons la vérité et toute la vérité et quelle que soit cette vérité sur ce dossier [des disparus]. » Mais, certaines de ses déclarations faites plus tard nous font penser que, pour lui, faire la vérité se limite à reconnaître de façon globale la responsabilité de l'État. Dans un entretien publié en janvier 2003, il a par exemple déclaré : bien que « je n'ai rien contre la vérité [...] ou contre une commission de vérité [...], établir la vérité [...] sera difficile, d'autant plus qu'il s'agit de faits qui remontent à des années. [...] Le tout sans qu'il en reste beaucoup de traces matérielles⁵. » En tant que représentant autoproclamé des familles auprès de l'administration, M. Ksentini ne devrait pas porter un jugement *a priori* sur les faits. Il devrait au contraire réaffirmer le principe selon lequel chercher la vérité dans tous ses détails est à la fois un droit qui appartient aux familles et une garantie contre la répétition des abus commis.

Ce qui est encore plus dérangeant, c'est que M. Ksentini s'est prononcé en faveur d'une amnistie générale qui comprendrait les auteurs de « disparitions » : « Les premiers bénéficiaires de cette amnistie seraient les gens qui appartiennent aux institutions accusées d'avoir procédé à ces disparitions. Une telle mesure aurait pour effet d'entraîner la cessation de toutes les recherches. Bien sûr qu'une amnistie profiterait à un certain nombre de criminels, mais elle serait dans l'ordre des choses, et c'est ce qu'on peut souhaiter de mieux à l'Algérie pour tourner la page et aller de l'avant. L'amnistie générale, à mon avis, est inéluctable, toutes les guerres se terminent ainsi, mais c'est une décision politique qui sera prise au moment voulu⁶. »

M. Ksentini a certes déclaré qu'il préférerait qu'une telle amnistie soit accordée *après* l'établissement de la vérité. Sa position contredit pourtant des principes clairs du droit international des droits humains : les auteurs des pires atrocités (y compris de « disparitions » opérées systématiquement et fréquemment) ne doivent pas profiter d'une amnistie qui les protégerait de poursuites judiciaires.

V. Cas de disparitions

Salah Saker

Au cours des huit années suivant la « disparition » de Salah Saker, sa famille a reçu trois versions « officielles » différentes sur ce qui lui est arrivé. Tout d'abord, il aurait été arrêté par la police qui l'aurait ensuite transféré aux autorités militaires ; ensuite, il aurait été kidnappé par un groupe armé ; et enfin, il aurait été arrêté, relâché, et serait depuis en cavale.

Saker, né en 1957, était professeur de mathématiques en lycée et père de six enfants. Candidat du Front islamique du salut (FIS) au premier tour des élections législatives de décembre 1991, il avait obtenu 44 % des suffrages et se trouvait en position favorable pour gagner le second tour, si celui-ci n'avait été annulé. Lorsque les leaders nationaux du FIS se rendaient à

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*

Constantine, ils dormaient parfois chez lui.

Saker a été arrêté chez lui le 29 mai 1994. Son épouse, Louisa Bousroual, a effectué diverses démarches formelles, dont une plainte déposée auprès du bureau du procureur de Constantine. Trois ans plus tard, elle a reçu un premier document officiel l'informant du sort de son mari. Le rapport de police daté du 26 février 1997 indiquait que la police judiciaire de la wilaya de Constantine avait arrêté Salah Saker, puis l'avait transféré, le 3 juillet 1994, au Centre territorial d'investigation de la 5^e région militaire, également connu sous le nom de « Caserne militaire Bellevue », à Constantine. Toutefois, selon l'Association des familles de disparus de Constantine, cette confirmation de la présence de Saker aux mains des militaires n'a mené à aucune action de la part du procureur du tribunal militaire de Constantine, malgré la plainte formelle déposée par la famille.

La famille a également intenté une action en justice auprès d'un tribunal de Constantine, exigeant que les responsables de l'enlèvement de Saker soient jugés. Le 20 mars 1999, l'épouse de Saker a été convoquée par le juge d'instruction pour parler de l'affaire, mais elle n'a eu aucune nouvelle depuis.

Le 10 décembre 1998, la famille de Saker avait reçu un second courrier, cette fois-ci en provenance de l'ONDH. Répondant à la plainte déposée par la famille datant du 27 septembre 1996, l'ONDH indiquait : « Suite aux efforts de recherches faits par l'ONDH, et selon les informations fournies par les services de sécurité, il semble que [Salah Saker] ait été kidnappé par un groupe armé non identifié. » Mais suite à une communication du Comité des droits de l'homme des Nations unies au sujet de Salah Saker, le gouvernement a donné une troisième version des faits. L'épouse de Saker avait en effet formé un recours auprès du Comité des droits de l'homme de l'ONU, conformément au Premier protocole optionnel à la Convention internationale sur les droits civils et politiques (ICCPR), pour que l'Algérie soit formellement accusée de violation de plusieurs droits décrits par l'ICCPR, pour la « disparition » de son mari. Dans une lettre adressée au Comité des droits de l'homme de l'ONU datée du 31 janvier 2002, le gouvernement indiquait que « M. Saker Salah a été arrêté en juin 1994 par les services de la police judiciaire de la wilaya de Constantine qui le suspectait de faire partie d'un groupe terroriste, auteur de plusieurs attentats perpétrés dans la région... Après son audition, et n'ayant pas réussi à établir la preuve que SS appartenait bien au groupe terroriste recherché, les services de la police judiciaire ont décidé de mettre fin à sa garde à vue et de le faire transférer auprès des services militaires de police judiciaire, pour complément d'enquête... Après un examen de situation ayant duré une journée, SS a été relâché par les services militaires de la police judiciaire... Mr SS est recherché, en vertu d'un mandat d'arrêt décerné contre lui par le juge d'instruction de Constantine, dans le cadre d'une procédure judiciaire engagée contre vingt-trois personnes, dont le sus-nommé, appartenant tous à un réseau terroriste d'envergure. Ce mandat d'arrêt est toujours en vigueur puisque SS demeure en fuite à ce jour... Un jugement par contumace (défaut) a alors été prononcé à son encontre, ainsi qu'à l'encontre de ses co-accusés, le 29 juillet 1995 par le tribunal criminel de la Cour de Constantine ».

Aucune des correspondances reçues par la famille Saker n'a tenté de concilier les différentes versions officielles de l'histoire de Salah Saker.

Mustapha Ferhati

Mustapha Ferhati faisait des études d'informatique lorsqu'il a été arrêté le 28 mai 1998, vraisemblablement dans une rue du quartier de Garidi à Alger, ou tout près. Il avait à l'époque vingt-six ans. Selon son frère Hacène, il n'avait jamais eu de problèmes avec la police. Il n'y a aucun témoin de son arrestation, mais son colocataire a également été arrêté le même jour, pour être relâché quelque temps plus tard. Trois jours après son arrestation, le quotidien arabe *El Khabar*, basé à Alger, rapportait que, suite à une traque, la police de Garidi avait tué deux « terroristes » et arrêté le « terroriste recherché » Mustapha Ferhati. « Ferhati est membre du FIDA [Front islamique du Djihad armé] », précisait *El Khabar*. Le même article précisait que

le FIDA niait l'appartenance de l'homme à son mouvement.

Pour Hacène, le frère de Mustapha, il y a deux explications possibles à son arrestation. Il y avait effectivement eu des échauffourées dans le quartier de Garidi la nuit précédant son arrestation. Mais son arrestation pourrait également être une vengeance contre un troisième frère, Hocine, qui aurait fait partie d'un groupe armé. Après l'arrestation de Mustapha, la famille a contacté plusieurs agences de l'État mais n'a reçu aucune correspondance officielle expliquant sa «disparition» jusqu'à l'arrivée d'une lettre peu bavarde — vingt-six mots au total —, datée du 20 octobre 2002, en provenance de la Commission nationale consultative pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CNCPPDH), et envoyée en réponse à la plainte déposée par la famille le 10 novembre 1999. La Commission y écrivait : «Selon les informations fournies par les services de sécurité», Mustapha a été «éliminé lors d'échauffourées armées avec les forces de sécurité». «Le permis d'enterrer a été donné par le procureur général du tribunal d'Hussein-Dey sous le numéro 98/73, daté du 14 juin 1998.» La lettre de la Commission ne précisait aucunement comment Mustapha était mort, où il avait été enterré, et pourquoi sa famille n'en avait pas été informée alors qu'il était apparemment décédé quatre ans plus tôt. Dans une lettre datée du 23 octobre 2002, la famille répondait à la CNCPPDH, citant l'article de *El Khabar* démentant le scénario des «échauffourées armées». La famille a demandé que les recherches se poursuivent.

Hacène, le frère de Mustapha, est membre du comité d'organisation de SOS Disparus, association formée de parents de «disparus» basée à Alger. Il explique qu'avant fin octobre 2002, il était très rare de recevoir une lettre de la Commission annonçant la mort d'une personne «disparue». Questionné sur ces lettres envoyées par la Commission qu'il préside, Ksentini précise comprendre la confusion et la colère ressenties par leurs destinataires. Mais il explique toutefois que le contenu de ces lettres est uniquement composé des informations fournies à la Commission par les services de sécurité, qu'il est dans l'obligation de faire suivre aux familles.

Ibrahim Bouachi

Le 20 septembre 1996 à 9 heures du matin, Amina Niati était dans un bus avec son fils, Ibrahim Bouachi, près de chez eux à Haï-Hizazta (dans la wilaya de Boumerdès), lorsque le bus s'est arrêté à un barrage. Deux hommes armés, dont Niati connaît le nom et qu'elle décrit comme étant membres d'un groupe local d'«autodéfense», ont ordonné à Ibrahim, à l'époque âgé de vingt-sept ans, de les accompagner. Elle les a suivis à pied jusqu'au commissariat local, mais n'a rien pu savoir. Elle continue à être sans nouvelles, malgré plusieurs requêtes auprès de différentes agences. Elle raconte avoir cherché à obtenir des informations auprès d'un commissaire de police membre de sa famille. Celui-ci l'aurait alors frappée.

Ibrahim était maçon. Il n'était pas marié. Il avait déjà effectué un séjour en prison de quatre mois. Niati explique ne pas savoir pourquoi il a été pris. Toutefois, elle pense qu'il aurait pu être arrêté parce qu'il était muezzin dans une mosquée, à une époque où les musulmans pratiquants étaient considérés avec suspicion. L'ONDH lui aurait par ailleurs indiqué qu'Ibrahim avait été arrêté puis relâché.

Riad Boucherf

Fathma Zohra Boucherf, ouvrière couturière et vice-présidente de SOS Disparus, a noté méticuleusement tout ce qui s'est passé depuis que son fils Riad est sorti le 25 juillet 1995 au matin, et n'est jamais revenu. Riad, dit-elle, avait vingt et un ans à l'époque et n'avait jamais eu de problèmes avec la police.

«Nous habitons dans le lotissement Les Anaseer à Kouba (Alger). Ce matin-là, j'ai demandé à Riad de me rendre un service et d'aller acheter des boutons. Il a refusé en me disant qu'il voulait aller voir des amis, et il est sorti. Plus tard dans la même journée, une femme de mon quartier est venue me voir et m'a demandé : «Riad est-il rentré à la maison?» Quand je

lui ai dit non, elle m'a emmenée voir sa fille, qui m'a dit ce qu'elle avait vu : vers 11 heures du matin, à vingt-cinq mètres environ de chez nous, quatre policiers en civil armés ont assommé et menotté Riad et ses deux amis, Farid Bourdib et Kamal Bennani. Les policiers ont mis les trois jeunes dans les coffres de leurs deux voitures banalisées, une Renault Express et une Renault 19 foncée.

« Les policiers qui ont arrêté Riad sont connus dans le quartier, ils sont rattachés au commissariat local, dans le Vieux Kouba, 17^e arrondissement. La femme qui a vu l'arrestation m'a dit : "Le fiancé de Suheila a arrêté ton fils." Suheila est la sœur du policier Yadel Halim. Yadel, qui travaillait également au commissariat du 17^e arrondissement, avait été assassiné dans la rue dix à douze jours auparavant. La police de quartier avait juré de venger sa mort.

« Cinq jours plus tard, la police a arrêté l'aîné de Riad, Amin. Le "fiancé de Suheila" était parmi les hommes qui l'ont pris. Ils sont arrivés en Renault Express, ont mis Amin dans le coffre et sont repartis. Environ seize jours plus tard, Amin a été relâché en compagnie des amis de Riad, Farid et Kamal.

« Amin a déclaré n'avoir pas vu Riad en détention, mais a indiqué qu'un homme nommé Mohamed Tablot lui avait dit avoir vu Riad dans une cellule du commissariat du 17^e arrondissement, précisant que Riad avait été torturé. Avant la mise en liberté d'Amin, un policier nommé Saïd, également connu dans le quartier, lui aurait dit : "Si ton frère rentre à la maison, n'oublie pas de nous prévenir."

« Après leur libération, Farid et Kamal, les amis de Riad, m'ont dit qu'ils avaient été séparés de Riad après leur arrestation et qu'ils l'avaient perdu de vue.

« Deux jours après la libération d'Amin, je suis allée au commissariat et j'ai demandé où se trouvait Riad. Les policiers ont refusé d'admettre qu'ils l'avaient arrêté, et ont même prétendu le rechercher. Le 11 août à 2 heures du matin, deux policiers du commissariat du 17^e arrondissement ont pénétré dans notre appartement et ont exigé que nous Ivriions Riad. J'ai répondu qu'il était entre leurs mains depuis dix-huit jours, et qu'il y avait des témoins pour le prouver. Ils n'ont pas insisté et sont partis en disant qu'ils le retrouveraient. J'ai plus tard rencontré un policier qui m'a dit avoir vu les noms de Farid et de Kamal sur un registre au commissariat, mais pas celui de Riad.

« Je suis allée le chercher dans d'autres commissariats, et j'ai écrit à tous les services officiels. Cinq mois après l'arrestation de Riad, plusieurs femmes sont venues me voir. Elles vivent dans mon quartier. Elles m'ont dit que mon fils se trouvait à la prison de Serkadji, à Alger. Je suis allée au tribunal pour obtenir l'autorisation de lui rendre visite, mais on m'a dit que son nom n'était pas sur les registres. Je suis donc allée directement à la prison. J'ai demandé au gardien de vérifier si son nom s'y trouvait, mais je n'ai pas obtenu satisfaction.

« La première réaction officielle que j'ai eue a été la visite de gendarmes chez moi, en juin 1996. Ils enquêtaient sur l'affaire. Je leur ai parlé de Kamal et Farid, et ils sont allés prendre leurs dépositions. Ils sont même allés en prison pour recueillir le témoignage de Farid, qui était alors en prison pour petite délinquance. Puis, n'ayant reçu aucune réponse, j'ai porté plainte et, le 15 décembre 1996, la gendarmerie d'Aïn-Nadjaa [complexe militaire majeur situé à la sortie d'Alger] m'a convoquée. Sur place, un officier m'a demandé : "Avez-vous écrit au président de la République ?" J'ai répondu que oui, et je lui ai même parlé de Kamal et Farid, qui pouvaient témoigner. Je lui ai également parlé d'un troisième témoin, un jeune homme du quartier d'al-Afia, que mon fils Amin avait rencontré en détention, et qui avait dit à Amin avoir été torturé pendant six jours au même commissariat que Riad. L'officier a dit que je pouvais faire venir ce jeune homme afin de recueillir son témoignage.

« Amin a dit qu'il ne connaissait le jeune homme que de vue, donc je suis allée avec Amin à al-Afia pour le chercher. Il nous a fallu trois jours pour le trouver, mais quand nous l'avons trouvé il était d'accord pour témoigner. Le 21 décembre 1996, je suis venue avec le jeune homme, qui s'appelle Mohamed Tablot, à la gendarmerie, et ils ont pris sa déposition. Il a

raconté avoir été torturé à côté de Riad, et avoir été emmené à 3 heures du matin sur la tombe de Yadel [le policier assassiné], dans un cimetière proche du commissariat. On lui a demandé où il voulait être enterré. Tablot leur a juré qu'il ne savait rien sur Yadel.

« Les trois témoins ont été convoqués plusieurs fois, et tous ont donné leurs témoignages. La gendarmerie de Kouba nous a convoqués quatre fois. Au bout du compte, Tablot m'a dit qu'il en avait marre de témoigner sans résultats.

« J'ai aussi déposé une plainte auprès du bureau du procureur à Hussein-Dey et à Alger. En novembre 1996, après avoir écrit au ministère de la Défense, j'ai été convoquée à la base militaire de Béni-Messous. Je leur ai raconté l'histoire. Quelques jours plus tard, plusieurs agents de la Sécurité militaire en civil sont venus chez nous. Je m'étais absentée, mais ma fille leur a donné tous les détails.

« Le 31 décembre 1996, trois jeunes de notre voisinage ont été jugés au tribunal de la rue Abane-Ramdane (au centre-ville d'Alger) après une détention de treize mois. Ils ont été acquittés. Mais leurs coïnculpés, absents, ont été condamnés à la prison à vie par contumace. Riad se trouvait sur la liste des condamnés par contumace.

« Après ce procès, j'ai reçu plusieurs lettres officielles. L'ONDH m'a envoyé une lettre en 1999 expliquant que Riad n'était pas en prison, et qu'il n'était pas recherché. Le médiateur de la République [dont le bureau a depuis été fermé] m'a écrit [dans une lettre datée du 23 février 1997] qu'il avait reçu ma plainte et que les recherches étaient en cours.

« En août 1997, j'ai rencontré le procureur général. Toutes les mères se rendent tous les dimanches et tous les mercredis au tribunal, tout le monde nous connaît. Lorsque mon tour est venu, le procureur ne m'a même pas regardée. Il m'a dit : "Si c'est pour votre fils, ce n'est pas la peine de venir tout le temps, je n'y peux rien."

« J'étais furieuse. Je lui ai dit : "Vous dites à ceux qui n'ont pas de témoin que vous n'y pouvez rien, mais j'ai des témoins, des gens qui vivent dans le quartier, les garçons qui ont été arrêtés en même temps que Riad, puis relâchés, ainsi que le jeune homme qui était enfermé dans la même cellule que Riad. Je pense que ça suffit. Les policiers sont connus."

« Le procureur m'a dit de lui apporter des photocopies des dépositions des témoins. Donc j'ai fait des copies et les ai apportées à sa secrétaire. Mais ça n'a servi à rien. La police a fait une déclaration niant l'arrestation ainsi que la détention de Riad. J'en ai fait une copie. Elle est datée du 9 septembre 1997.

« En février 2002, le procureur m'a convoquée et m'a demandé si j'avais de nouvelles informations au sujet de Riad. Je lui ai dit que non, et que ce n'était pas mon travail de mener des enquêtes lorsque des personnes "disparaissent". "C'est votre métier." Le procureur a ouvert le dossier de Riad et m'a dit : "Je vois que votre fils est un terroriste." Je lui ai répondu : "Bien sûr que c'est un terroriste. Pour vous, toute personne qui "disparaît" est terroriste. Mais ce pays a un système judiciaire. Si une personne est terroriste, alors, on la juge au cours d'un procès." Depuis, je n'ai eu aucune nouvelle de Riad. Pourtant, je ne cesserai jamais de chercher mon fils, jusqu'à mon dernier souffle. »

Fouad Lakel

Fouad Lakel avait dix-huit ans lorsqu'il a été arrêté au cours d'une rafle dans le quartier de Kouba à Alger en mai 1992. Il a été mis en détention jusqu'à son procès en décembre 1993 où il a été condamné par un tribunal spécial pour délits "terroristes". Le tribunal l'a condamné à quinze ans de prison.

La mère de Fouad, Zakia Belkhasnadjji, raconte ce qui est arrivé à son fils : « Fouad a été transféré de la prison de Serkadji [à Alger] à Tazeult [près de la ville de Batna, à quelque 400 kilomètres à l'est d'Alger] peu après sa condamnation. Les autorités ne nous ont pas informés de ce transfert ; je l'ai appris par un autre prisonnier. Je lui ai rendu visite dans sa nouvelle prison le 4 février 1994. C'était une visite normale, mais c'est la dernière fois que je l'ai vu. Un

mois plus tard, il y a eu la grande évasion de Tazeult⁷.

« Je suis retournée à Tazeult pour lui rendre visite mais ils ne m'ont pas laissée entrer. Les gardiens ont pris mes coordonnées, mais n'ont pas voulu confirmer la présence de Fouad. J'ai écrit à toutes les prisons pour leur demander si Fouad s'y trouvait. En 1995, la femme d'un prisonnier m'a dit que mon fils était revenu à Serkadji mais qu'il allait bientôt être transféré à nouveau. Une autre femme, originaire de [la ville de] Khenchela, est venue me voir et m'a dit que son frère, également prisonnier, lui avait dit que Fouad venait d'être vu à Serkadji mais qu'il allait être à nouveau transféré à Tazeult.

« Je suis allée au tribunal d'Alger et j'ai obtenu du bureau du procureur l'autorisation de rendre visite à Fouad. Le permis est daté du 25 juillet 1995, et indique que Fouad se trouve dans la prison de Serkadji. Je m'y suis rendue mais il n'y était pas. J'ai obtenu une autre autorisation, datée du 28 août 1995. En 1996, le tribunal m'a donné deux autres autorisations pour la prison de Serkadji, mais je n'y ai jamais vu mon fils. Le 8 juillet 1996, j'ai obtenu une autorisation indiquant qu'il se trouvait à la prison de Tazeult. Je me suis donc rendue à Tazeult mais le gardien à l'entrée m'a dit qu'il n'y avait pas de Lakel Fouad dans la prison. Il m'a suggéré de vérifier à la prison centrale de [la ville voisine de] Batna. Je m'y suis donc rendue mais il n'y était pas non plus. J'ai continué à chercher, mais je n'ai obtenu aucune autre information sur Fouad.

« En juillet 2002, le procureur d'Alger m'a convoquée. Je suis allée le voir et il m'a dit que Fouad s'était échappé de la prison de Tazeult pour rejoindre les terroristes, et qu'il avait été tué. C'était la première fois qu'on me disait qu'il était mort. J'ai refusé d'accepter cette information, et même de réagir. Je lui ai simplement demandé de prouver ce qu'il disait, et lui ai rappelé les autorisations octroyées par le tribunal se référant à la prison de Serkadji dataient de bien après l'évasion de Tazeult. J'avais déjà fourni au Tribunal des copies des autorisations. Il m'a demandé de lui fournir les originaux des autorisations, mais j'ai refusé en pensant que je n'aurais plus aucune preuve s'ils les gardaient. » Zakia Belkhasnadjji n'a plus jamais eu de nouvelles de son fils.

Charif Benlahreche

Charif Benlahreche, médecin né en 1953, formé en France et aux États-Unis, avait gagné 67 % des voix dans son quartier en tant que candidat du FIS au premier tour des élections législatives du 26 décembre 1991. Les élections ont été suspendues en janvier 1992. Quelques mois plus tard, les autorités ont arrêté Benlahreche et l'ont détenu pendant cinq jours, lui confisquant son passeport. En juin 1992, il a accueilli un chercheur de Human Rights Watch en mission à Constantine, lui fournissant des informations sur les droits de l'homme dans la région.

Le 8 novembre 1994, des hommes en civil sont venus parler à Benlahreche à l'hôpital de Constantine, où il exerçait en tant que chef du service rhumatologie, et lui ont demandé de le suivre. Il se trouvait alors dans un autre service, et a donc fait près de deux cents mètres dans l'hôpital avec les hommes en civil, selon son frère, Mohamed-Tahar Benlahreche. Des collègues l'ont croisé et lui ont demandé ce qu'il faisait. Il a dit qu'on lui avait demandé de suivre ces hommes. Une fois à l'extérieur de l'hôpital, personne n'a vu ce qui lui était arrivé. Sa voiture a été prise le même jour.

Sa famille a porté plainte auprès du tribunal mais n'a jamais obtenu de témoignages de l'hôpital, personne ne souhaitant témoigner « parce que cette année-là, tout le monde était

⁷ Selon la presse algérienne, le 10 mars 1994, quelques 900 détenus se sont échappés après que des islamistes armés aient donné l'assaut à la prison. Dix jours plus tard, des officiels déclaraient en avoir repris 109 et tué 64 autres.

terrorisé », explique le frère de Charif, Mohamed-Tahar. Un prisonnier relaxé, Boubaker Benlatreche, a toutefois raconté avoir partagé une cellule avec Charif à la caserne militaire de Bellevue en mars 1995. En réponse à la plainte déposée par la famille, les autorités ont tout d'abord répondu qu'une enquête avait été menée, mais qu'elle n'avait pas réussi à localiser Benlahreche. Plus tard, on les a informés que Benlahreche était recherché par les forces de l'ordre. La famille n'a eu aucune nouvelle de lui depuis huit ans.

Mohamed Grioua, Mourad Kemouche et Djamel Chihoub

Le 16 mai 1996 au matin, des membres des forces de sécurité, opérant à la fois en civil et en uniforme, ont opéré une vaste rafle dans le quartier ouvrier de Baraki près d'Alger, connu pour être une place forte des islamistes. Plus tard, certains jeunes ont été remis en liberté ; d'autres ne sont plus jamais réapparus.

Parmi ceux dont on n'a plus jamais eu de nouvelles se trouve Mohamed Grioua, célibataire alors âgé d'environ trente ans. La mère de Mohamed raconte qu'il a été arrêté à l'extérieur et qu'elle n'a pas vu l'arrestation, mais que ses voisins en ont été témoins. Lorsqu'elle est sortie de chez elle, les troupes, dont un agent au moins était masqué, l'ont empêchée de les suivre alors qu'ils emmenaient les hommes qu'ils venaient d'arrêter. Elle a cherché Mohamed dans plusieurs commissariats, s'est plainte auprès de divers ministères, et a porté plainte auprès du tribunal, précisant qu'il y avait des témoins de l'arrestation. Le tribunal a choisi de clore le dossier. Mme Grioua a fait appel en octobre 2002, mais sa démarche est restée sans réponse. Dans un communiqué daté du 5 juin 1999, l'ONDH répondait à sa plainte du 10 août 1996 en disant : « Votre fils est recherché par les forces de sécurité conformément au mandat d'arrêt 999/96 porté contre lui. »

Mourad Kemouche, autre habitant de Baraki, a également « disparu » lors de la rafle. Kemouche avait vingt-deux ans à l'époque, et étudiait la comptabilité. Sa mère, Messaouda Cheraitia, a expliqué que la famille n'avait jamais reçu de confirmation officielle de son arrestation. Elle a pourtant appris par d'autres voies que Mourad avait été transféré de Baraki au centre de détention militaire connu sous le nom de Châteauneuf, et six mois plus tard, à celui de Ben-Aknoun. La famille a porté plainte pour « détention illégale » et « enlèvement » auprès du bureau du procureur d'El-Harrach (affaire numéro 252/2000). Elle a fourni au tribunal deux déclarations signées de témoins prêts à comparaître. Mme Cheraitia a expliqué que le tribunal n'avait jamais convoqué les témoins et que l'affaire avait été close avec pour motif : responsables « inconnus ».

Djamel Chihoub est un autre jeune — âgé de dix-neuf ans à l'époque — également « disparu » depuis la rafle du 16 mai 1996 à Baraki. Selon la mère de Djamel, Taous Djebbar, les forces de sécurité ont dit à sa famille qu'elles l'emmenaient parce que son frère, Saïd, qui avait rejoint le maquis, était introuvable. Le 14 novembre 1996, les forces militaires ont saisi un autre frère, Mourad, peu de temps après son seizième anniversaire. Selon des membres de la famille, la force d'arrestation était composée de militaires de la caserne de Baraki et de membres d'un groupe d'autodéfense local. La famille a fait plusieurs démarches auprès des autorités, pour n'obtenir que démentis concernant la détention des frères. Saïd, le frère ayant pris le maquis, a été tué par les forces de sécurité.

Mohamed Meabiou

Mohamed Meabiou, né en 1961, était membre du FIS sans figurer parmi ses leaders, selon sa mère, Baya. Il n'avait jamais eu de problèmes avec la police et travaillait comme gardien dans une école du district d'El-Biar, à Alger.

Baya raconte que toute la famille était présente, le 26 février 1997, lorsque plusieurs policiers armés en uniforme sont entrés dans leur maison à Birmourad Raïs, à Alger, et ont emmené Mohamed. D'autres hommes du quartier ont été raflés en même temps. Baya se souvient : « Le lendemain, ils ont ramené Mohamed. On voyait bien qu'il avait été torturé. Il

avait des menottes aux mains, il était pieds nus, et ses vêtements étaient déchirés. Ils ont fouillé sa chambre, et ont trouvé des cassettes [des sermons] d'Ali Benhadj, des choses comme ça. Puis ils sont repartis avec lui.

« Deux mois plus tard, mon fils aîné a vu à l'hôpital de Béni-Messous, où il travaille, les agents de police qui avaient emmené son frère. Il leur a demandé des nouvelles de Mohamed et ils ont répondu : "Nous ne gardons personne avec nous, il doit être en prison."

« Mais on ne l'a trouvé nulle part. Un homme arrêté lors de la même rafle, mais relâché une semaine plus tard, nous a dit avoir vu Mohamed en détention, mais n'avoir aucune idée de ce qui lui était arrivé plus tard. L'affaire a été close. L'ONDH a répondu à notre plainte en nous disant que Mohamed n'était pas en prison et qu'il n'était pas recherché. »

Aziz Bouabdallah

Aziz Bouabdallah, journaliste au quotidien de langue arabe *Al-Alam As-Siyasi*, a été arrêté le 12 avril 1997 à son domicile du quartier de Bouzaréah, à Alger. Le procès intenté par ses parents n'a eu aucune répercussion malgré le nombre significatif de preuves établissant son enlèvement par les forces de sécurité. Sa mère, Chafia Bouabdallah, raconte : « Mon mari et moi et nos quatre autres enfants avons tout vu. Les voisins ont également tout vu, car lorsque les hommes sont arrivés ils ont aussi frappé chez nos voisins en disant : "Police ! Ouvrez !" Lorsque mon mari a ouvert la porte, il ne savait pas qui se trouvait derrière. Ils ont pris Aziz.

« *El Watan* a publié un article [peu après l'arrestation d'Aziz] précisant qu'Aziz était en détention à cause d'un article censé être diffamatoire à l'égard de quelqu'un. Une semaine plus tard, un membre de la famille, qui a des liens avec la police, m'a dit que c'était la Sécurité militaire qui détenait Aziz. Cette même personne m'a plus tard informée qu'Aziz serait relâché après les élections [législatives] du 5 juin, et que je pouvais apporter des vêtements pour lui. Mais lorsque le temps est venu, trois mois plus tard, je n'ai eu aucune nouvelle. »

Les parents de Bouabdallah ont intenté un procès auprès du juge d'instruction du tribunal de Birmourad Raïs à Alger, au sujet de sa « disparition ». Mais en 2000, le juge a clos l'affaire pour manque de preuves. La famille a fait appel et l'appel a également été rejeté. La mère de Bouabdallah a dit à Human Rights Watch qu'elle s'était présentée au juge d'instruction et lui avait raconté les événements entourant la « disparition ». Le juge ne lui a posé qu'une question : « Pensez-vous que votre fils est encore en vie ? » Elle a indiqué à Reporters sans frontières que si ses renseignements étaient bons, les autorités n'avaient pas questionné de témoins potentiels autres qu'elle-même et son mari. Par ailleurs, l'ONDH a informé la famille que le journaliste avait été kidnappé par un groupe armé non identifié composé de quatre hommes. L'ONDH a également informé Amnesty International, dans une lettre datée du 4 juin 1997, que Bouabdallah avait été kidnappé par des « personnes non identifiées », selon une enquête de police.

Mohamed Bounsah

La présence de témoins lors de l'arrestation de Mohamed Bounsah le 26 novembre 1994 et leur disponibilité à comparaître n'a pas empêché le tribunal de clore le procès intenté par son père, Ahmed Bounsah, pour « détention illégale » et « enlèvement ». Mohamed, ingénieur de quarante ans et père de quatre enfants, a été arrêté lors d'une rafle menée à 8 heures du matin par des forces en uniforme dans l'immeuble du « 11 décembre » de la cité d'Aïn-Binyan, à l'ouest d'Alger. D'autres hommes arrêtés lors de la rafle ont plus tard été libérés. Mais Mohamed a été transféré et mis en détention auprès de la Sécurité militaire, selon des informations reçues par la famille. Il aurait ensuite « disparu ». Selon son père, Ahmed, Mohamed aurait été arrêté parce que deux de ses frères avaient rejoint des groupes armés. Des témoins de l'arrestation d'Ahmed étaient prêts à témoigner, a précisé le père. Mais le 23 septembre 2002, un juge d'instruction du tribunal de Chéraga a clos l'affaire pour motif : « Ravisseurs inconnus ». [...]

Le nombre de «disparitions » diminue tandis que les détentions au secret se poursuivent

Depuis 2000, le nombre d'Algériens et d'Algériennes qui ont «disparus » après avoir été arrêtés semble très peu élevé. Cependant, la façon dont les forces de l'ordre algériennes ont d'opérer certaines arrestations est en violation du droit algérien et des normes internationales, faisant courir le risque aux détenus de « disparaître ».

L'article 51 du code de procédure pénale affirme qu'un officier de police doit « immédiatement » informer le Procureur de la République s'il décide de garder une personne en détention. Cette personne doit être présentée devant le procureur sous quarante-huit heures, laps de temps qui peut aller jusqu'à douze jours dans les cas où, selon le gouvernement, il s'agit « de crimes qualifiés d'actes terroristes ou subversifs ».

Cette loi qui permet à la police de détenir un suspect jusqu'à douze jours en *garde-à-vue* sans avoir le droit de consulter un avocat est incompatible avec les obligations de l'Algérie dans le domaine du droit international des droits humains. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques exige que les détenus soient traduits « dans le plus court délai » devant un juge ou une autre personne habilitée par la loi à exercer les fonctions judiciaires. Selon l'interprétation du Comité des droits de l'Homme de l'ONU, cette expression signifie que ce délai ne doit pas dépasser « quelques jours » (Commentaire général 8 interprétant l'Article 9 du PIDCP). Le Comité des droits de l'Homme de l'ONU a aussi recommandé avec insistance que les personnes arrêtées aient un accès « immédiat » à un avocat.⁸

Le droit algérien permet toutefois à un détenu de communiquer avec sa famille. Selon l'article 51, « tout en veillant au secret de l'enquête, l'officier de police judiciaire est tenu de mettre à la disposition de la personne gardée à vue, tout moyen lui permettant de communiquer immédiatement et directement avec sa famille, et de recevoir des visites. »

Dans la pratique, les membres des services de sécurité qui opèrent des arrestations en civil refusent souvent de s'identifier. Il n'est pas rare que les détenus soient tenus au secret au-delà de la limite légale de douze jours avant d'être traduits devant un juge. Pendant cette période, il est souvent impossible à la famille d'obtenir tout renseignement officiel sur le sort de la personne arrêtée.

Kamel Boudahri reste introuvable depuis qu'il a été arrêté, il y a trois mois, le 13 novembre 2002. Selon un communiqué publié le 6 décembre 2002 par la Ligue algérienne de défense des droits de l'Homme, sept hommes en civil et armés sont arrivés à 16h30 chez la famille Boudahri dans la ville de Mostaghanem.⁹ Refusant de décliner leur identité, ils ont

⁸ « Le Comité recommande de procéder à la détention, y compris provisoire, conformément aux exigences de la Constitution et du Pacte. Il souligne notamment que toutes les personnes qui sont arrêtées doivent immédiatement avoir accès à un conseil, être examinées sans retard par un médecin et pouvoir soumettre rapidement une requête à un juge lui demandant de statuer sur la légalité de leur détention ». Rapport du Comité des droits de l'Homme, Géorgie, 5 mai 1997, CCPR/C/79/Add.75, paragraphe 254, sur le web à l'adresse suivante: [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/0/5c94c2d7998d1d418025656700570fe3/\\$FILE/N9724765.pdf](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/0/5c94c2d7998d1d418025656700570fe3/$FILE/N9724765.pdf) (au 27 février 2002). Voir aussi l'Article 1 des Principes de base relatifs au rôle du barreau, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane (Cuba), du 27 août au 7 septembre 1990: « Toute personne peut faire appel à un avocat de son choix pour protéger et faire valoir ses droits et pour la défendre à tous les stades d'une procédure pénale ». Sur le web à l'adresse suivante: <http://www.umedia.univ-nantes.fr/serveur/PAGES/DRFOND/theme8/rolebarr> (au 27 février 2003).

⁹ Sur le web à l'adresse suivante: <http://www.algeria-watch.org/mrv/mrvdisp/boudahri.htm> [au 23 janvier 2003]

passé les menottes à Mohamed Boudahri et à son jeune frère de vingt-quatre ans, Kamel, étudiant. Ils les ont ensuite fait monter à bord d'une Ford grise et d'une Peugeot 205 blanche banalisées. Mohamed est rentré chez lui vers 21h ce soir-là. Il a affirmé que son frère et lui avaient été emmenés dans une base militaire et qu'il y avait subi un interrogatoire avant d'être relâché. Le lendemain, à 2h du matin, les mêmes hommes sont revenus et ont informé la mère des deux frères que Kamel leur avait échappé. Le père de Kamel s'est rendu à l'état major local de l'armée et s'est entendu dire que son fils s'était évadé et qu'il avait apparemment rejoint le maquis dans le wilaya de Relizane, en compagnie de deux autres personnes recherchées. Les démarches que le père de Kamel a faites auprès de différentes autorités ne lui ont rien appris de plus.

Fayçal Khoumissi a «disparu» après son arrestation, jusqu'à ce qu'un ancien prisonnier informe sa famille de nombreux mois plus tard qu'il était en prison. En novembre 2000, quatre hommes en civil et armés conduisant une voiture banalisée l'ont arrêté dans une rue de el-Harrache, près d'Alger, selon les dires de Mahmoud Khelili, avocat des droits humains travaillant à el-Harrache. M. Khoumissi était auparavant resté en détention préventive pour des actes terroristes d'octobre 1998 à février 2000, date à laquelle il avait été acquitté et relâché.

Après son arrestation dans la rue en novembre 2000, sa famille est restée sans aucune nouvelle. Un juge d'instruction à la Cour de Hussein Dey a lancé un mandat d'arrestation, le 2 janvier 2001 et le 26 juin 2001. Le 20 juillet 2001, *Le Soir d'Algérie* mentionna dans un article que les forces de l'ordre avaient abattu un «dangereux terroriste» nommé Fayçal Khoumissi, recherché pour l'assassinat d'un policier en novembre 2000.¹⁰ Ce n'est que grâce à un ancien prisonnier que la famille de M. Khoumissi a appris plus tard qu'il était en fait vivant et détenu dans une prison de El-Harrache sous de nouveaux chefs d'inculpation. Il s'y trouvait encore en octobre 2002 et attendait son procès, selon Me. Khelili.

Le 25 juin 2002, **Mohammed Yahi** a été arrêté par des hommes en civil et armés identifiés par ses proches comme étant des membres de la sécurité militaire locale. Ils n'ont fourni aucune explication et n'ont pas indiqué où ils l'emmenaient. M. Yahi, employé dans une boucherie de la ville de Dellys, est resté en détention au-delà de la limite officielle des douze jours avant d'être traduit devant un juge. Pendant cette période, il a été tenu au secret et sa famille n'a reçu aucune information. Ce n'est qu'à la fin du mois de juillet qu'un membre de sa famille a pu lui rendre visite dans la prison militaire de Blida.¹¹

Dans un discours prononcé devant le Conseil des ministres le 15 mars 2000, le Président Bouteflika a déclaré:

[L]e contrôle de la police judiciaire par la justice consacré par la loi doit être renforcé, les mécanismes assurant l'effectivité de ce contrôle doivent être mis en place en urgence. Les droits consacrés par la loi aux personnes gardées à vue, notamment, le droit de se faire examiner par un médecin et le droit de communiquer avec la famille, doivent être réellement exercés.¹²

Les cas décrits ci-dessus ont tous eu lieu après que le Président Bouteflika ait appelé à respecter ces garanties. Ils montrent que les lois et les pratiques qui peuvent empêcher les «disparitions» continuent à être violées. Les forces de l'ordre se sont peut-être abstenues

¹⁰ «Alger: Un terroriste abattu», *Le Soir d'Algérie*, 20 juillet 2001.

¹¹ Actions urgentes d'Amnesty International MDE 28/015/2002 17 juillet 2002 et 28/018/2002 1^{er} août 2002.

¹² Ce discours peut être consulté sur le web à l'adresse suivante: <http://www.el-mouradia.dz/francais/president/recherche/President%20rech.htm> [au 26 février 2003].

d'opérer de nouvelles «disparitions » quand l'intensité du conflit algérien a diminué mais la voie reste ouverte à une résurgence de cette pratique.

Les personnes enlevées par les groupes armés et toujours manquantes (enlèvements)

Nous venons de mentionner les «disparitions » dont les auteurs sont les forces de l'ordre et leurs alliés comme sembleraient l'indiquer les indices existants. Mais il faut aussi parler des centaines voire des milliers de cas d'Algériens et d'Algériennes enlevés et toujours manquants dans lesquels les indices sembleraient désigner les groupes armés comme auteurs. Aucune organisation, ni aucun organisme gouvernemental n'a dressé de liste nominative de tels cas. Il n'existe pas non plus d'estimation fiable qui révélerait l'ampleur du problème. Human Rights Watch a demandé des statistiques sur ce sujet au gouvernement algérien dans une lettre datée du 16 mai 2002, mais aucune réponse n'a été donnée.

Une organisation non gouvernementale créée en 1996 par les familles de personnes manquantes, Somoud (« ténacité » en arabe), estime que le nombre d'Algériens et d'Algériennes enlevés par les groupes armés depuis 1992 se situe aux alentours de 10 000, dont plus de la moitié reste manquante. Rabha Tounsi, Secrétaire national de l'Organisation Nationale des Victimes du terrorisme et Ayants-Droit (ONVTAD), a affirmé à une délégation de Human Rights Watch le 22 mai 2000 qu'il existait environ 4 200 cas de personnes enlevées par les groupes armés dont les corps n'ont pas été retrouvés.

Les proches des personnes manquantes ressentent la même angoisse, que les auteurs du crime soient les forces de l'ordre ou qu'ils soient les groupes armés se proclamant islamistes. Dans les deux cas, si le disparu était le soutien de famille, ils doivent faire face à des problèmes financiers. Ils doivent aussi affronter les questions juridiques qui se posent car la personne est manquante mais non officiellement décédée.

Selon les fondateurs de Somoud, les familles des personnes enlevées par les groupes armés partagent aussi avec les familles des «disparus » la conviction que le gouvernement a échoué dans la tâche qui consistait à mener des enquêtes sérieuses pour retrouver leurs proches.

Adnane Bouchaïb, jeune avocat de el-Harrache, est le Secrétaire général de Somoud. Le 16 décembre 1995, son père, **Mokhtar Bouchaïb**, né en 1932, a été enlevé à un barrage routier installé par un groupe armé aux portes de la ville de Médéa. Les personnes qui ont été témoins de cet enlèvement ont précisé à Adnane que les ravisseurs avaient choisi leurs victimes, gardant certaines personnes et relâchant les autres, parfois après les avoir fouettées.¹³ M. Bouchaïb père était le bâtonnier de l'ordre des avocats de Médéa, qui comprend cinq wilayas, et était probablement considéré par ses ravisseurs comme étant un «ennemi », a déclaré son fils Adnane. L'une des personnes brièvement détenues puis relâchées était un ami du frère d'Adnane à qui il aurait affirmé que les ravisseurs étaient des «terroristes ». Les témoins auraient reconnu l'un d'entre eux comme étant un islamiste, mais ils ne connaissaient pas son nom.

Adnane Bouchaïb prétend que les autorités ont traité le cas avec un manque de sérieux certain. Lorsqu'il s'est rendu pour la première fois dans les bureaux de la gendarmerie de Médéa pour signaler l'enlèvement, derrière une porte, par un œillette, une personne lui aurait enjoint l'ordre de s'éloigner. Ce n'est qu'une semaine plus tard, grâce à des relations personnelles qu'Adnane aurait réussi à faire remplir aux autorités une déclaration portant son père disparu. Adnane a affirmé à Human Rights Watch que de nombreuses familles qui avaient contacté Somoud disent n'avoir jamais signalé les disparus auprès des autorités, soit parce qu'elles avaient eu trop peur de le faire, soit parce qu'elles l'avaient tenté sans succès.

¹³ Entretien avec Human Rights Watch à Washington, DC, 29 mars 2001.

La police est censée ouvrir une enquête dès qu'une personne est officiellement portée disparue. Or, après six mois, tout ce que les autorités ont fourni à Adnane c'est un formulaire déclarant ce qu'il savait déjà : que son père avait été enlevé par des islamistes. L'enquête n'avait apporté aucun renseignement supplémentaire. La voiture de son père n'a jamais été retrouvée.

En 2000, Adnane a engagé une procédure judiciaire afin d'obtenir le certificat de décès auquel une famille a droit quand une personne est portée disparue depuis plus de quatre ans. Quand il a commencé ces démarches judiciaires, le juge lui a demandé une copie du rapport du procureur déclarant l'enquête terminée et concluant au décès de son père. Ne sachant pas qu'un tel rapport existait, Adnane s'est rendu au tribunal criminel de Médéa et, là, a découvert un verdict enregistré en 1997. Celui-ci reconnaissait coupable par contumace quatre personnes et les condamnait à mort pour avoir enlevé et assassiné Mokhtar Bouchaïb, entre autres. Selon Adnane, « Ces quatre personnes étaient des terroristes bien connus réfugiés depuis longtemps dans le maquis [c'est-à-dire membres de groupes rebelles] et condamnés à mort pour d'autres assassinats. »

Ce verdict découvert par Adnane le mit dans une vive colère. « Il ne faisait que quatre lignes » dit-il et rien n'indiquait que les autorités avaient fait une enquête. En place de celle-ci, « ils ont trouvé plus pratique de prendre le nom de certaines victimes et de certains terroristes et de les connecter pour pouvoir clore le dossier. »

C'est à ces insuffisances d'enquêtes sur les enlèvements que Somoud veut remédier par son travail. Le code pénal algérien permet aux victimes ou à leurs proches de porter plainte auprès d'un juge d'instruction pour un crime tel qu'un enlèvement et de demander l'ouverture d'une enquête. Le juge d'instruction étudie la plainte et décide s'il est nécessaire d'ouvrir une enquête. Le juge transmet ensuite le dossier au procureur qui décide d'engager des poursuites judiciaires ou non, après avoir pris en compte les recommandations faites par le juge.

Depuis mai 2000, Somoud a préparé et déposé au nom des familles seize plaintes pour enlèvement auprès de juges d'instruction à Alger, Médéa et Blida, selon M. Bouchaïb. En octobre 2002 ils n'avaient toujours reçu aucune réponse.

VI. Les fosses communes

Il n'existe en Algérie aucune personne détenue au secret a affirmé récemment dans *Le Monde* une « source autorisée » de l'Armée. La même personne a ajouté que 3 030 Algériens et Algériennes étaient enterrés dans des tombes sous X.¹⁴

Depuis 1998, la découverte de fosses communes, surtout dans les régions déchirées par la violence politique, est entourée d'un mystère qui est le meilleur exemple du manque de transparence caractéristique du problème des « disparitions » et des enlèvements.

La presse ainsi que de nombreux observateurs, ont tout d'abord présumé que ces fosses contenaient les victimes des groupes armés qui opéraient dans la région. Cependant, les avocats des « disparus » se sont demandés si certains de ces sites ne contenaient pas en fait des personnes enlevées par les forces de l'ordre ou les milices d'autodéfense complices. Dans la province occidentale de Relizane, Mohamed Smaïn, membre de la LADDH, a avancé qu'un charnier se trouvait à Sidi Mohamed Benaouda, situé à 17 kilomètres de la ville de Relizane, et qu'il contenait les corps de vingt personnes dont les « disparitions » avait été opérées par les forces de l'ordre et les « milices locales d'autodéfense ». En février 2001, M. Smaïn a alerté la presse sur le fait que les gendarmes et le chef de la milice locale d'autodéfense étaient en train d'essayer d'exhumer et de déplacer les corps pour essayer d'effacer les traces du crime.¹⁵ M. Smaïn a essayé de rassembler des preuves de cette action et il a dénoncé les exhumations. Mais ses efforts lui ont valu d'être traîné devant la justice pour diffamation. Le tribunal de première instance de Relizane l'a condamné pour diffamation le 5 janvier 2002; une cour d'appel a plus tard alourdi sa peine qui est désormais d'un an de prison et de 210 000 dinars d'amende, soit à peu près 2 100 dollars américains.¹⁶ Il est actuellement en liberté car il a fait appel auprès de la Cour suprême.

Les autorités n'ont jamais fait connaître les procédures qui avaient été mises en place pour préserver les éventuelles preuves et identifier les restes humains lors des exhumations des fosses communes (qu'elles soient découvertes à Relizane ou dans des endroits proches de la capitale, qu'elles soient censées contenir des victimes des groupes armés ou des forces de l'ordre). Il est souvent arrivé qu'après la publication d'un article sur la découverte d'une fosse commune par un ou plusieurs quotidiens privés, les autorités ne fournissent aucune confirmation ni commentaire.

L'organisation de défense des droits des victimes Somoud a dénoncé haut et fort le manque d'information dont elle estime que les familles souffrent quand il s'agit des procédures d'identification des corps et des criminels. Somoud estime aussi que les autorités n'ont pas suivi les pistes qui permettraient de résoudre les cas des personnes manquantes. Les autorités en particulier ne feraient aucun usage des informations détenues par des personnes qui ont quitté les groupes armés pour profiter d'une amnistie (les « repentis »).

Ali Mrabet, un des fondateurs de Somoud, explique qu'un prisonnier islamiste a identifié, dans le district de Bougara, wilaya de Blida, l'endroit où ont été enterrés les deux frères

¹⁴ Florence Beaugé, « En Algérie, aucun survivant parmi les disparus de la 'sale guerre' » *Le Monde*, 7 janvier 2003.

¹⁵ Voir: « Ikhtitaf dhahaya Fergane min al-maqabir al-jama'iyya », *al-Ra'i* (quotidien rédigé en arabe et dont les bureaux se trouvent à Oran), 6 février 2001.

¹⁶ Voir Observatoire pour la protection des défenseurs des droits humains (programme de la Fédération internationale des droits de l'Homme en partenariat avec l'Organisation mondiale contre la torture), « *Instrumentalisation de la justice : les victimes et leurs défenseurs sur le banc des accusés* » Juillet 2002. Sur le web à l'adresse suivante : <http://www.fidh.org/magmoyen/rapport/2002/alge336obs.pdf> (au 27 février 2003).

disparus d'Ali, Aziz et Merzak. Ces derniers furent kidnappés en 1995 et n'ont pas réapparu depuis. La famille a déposé une plainte civile le 28 septembre 1998 auprès du tribunal de Boufarik, pour obliger les autorités judiciaires à vérifier cette information et à exhumer les corps. Ali Mrabet a écrit au Ministre de la Justice en février 2000, réitérant sa demande. Ni la cour ni les autorités ne l'ont informé d'un quelconque effort fait pour examiner le lieu où ses deux frères seraient enterrés. Mrabet a appris par la suite que le prisonnier islamiste a été convoqué par le tribunal de Blida pour témoigner, et qu'il est revenu sur ses propos concernant le lieu d'enterrement. Quoi qu'il en soit, déclare Mrabet, aucune enquête n'a été conduite.

Amnesty International note que quand les tombes anonymes sont explorées: « Il faut traiter les proches des victimes avec attention et sympathie car l'expérience qu'ils traversent est extrêmement douloureuse...[les anthropologues légistes] devront établir des règles de travail éthiquement acceptables et conformes aux souhaits des familles...Le processus d'acceptation de la vérité semble aussi être moins traumatisant quand on donne aux familles un rôle actif dans l'enquête. Depuis peu elles essaient de rassembler toutes les informations sur les personnes « disparues ». Ces informations peuvent se révéler essentielles pour l'identification des restes. »¹⁷

Le Protocole type d'exhumation et d'analyse des restes du squelette de l'ONU représente un guide utile au bon déroulement des enquêtes médico-légales sur les fosses communes.¹⁸

Les autorités algériennes n'ont pas répondu à la demande d'information envoyée par Human Rights Watch le 16 mai 2002 sur les procédures suivies pour mener les enquêtes sur les sites des fosses communes et pour fournir des informations aux familles des personnes manquantes. Pendant la mission qu'a effectuée Human Rights Watch en mai 2000, les autorités algériennes ont toutefois fait la démarche appréciée d'escorter un membre de la délégation jusqu'au site des fosses communes et ont donné des informations sur les exhumations. Salah Slimi, procureur à Larbâa à cette époque, a affirmé aux membres de notre délégation le 28 mai 2000 qu'il en avait supervisé trois jusqu'ici. La première, conduite en 1998, a été menée dans un puits abandonné qui, selon lui, contenait au total soixante-trois corps. Les deux autres exhumations, l'une faite en 1998 et l'autre en 1999, ont mis à jour deux et cinq corps. Dans les trois cas, les auteurs de ces crimes étaient des «terroristes » a déclaré M. Slimi.

La délégation de Human Rights Watch a pu visionner un film de la première de ces exhumations fait sur le site, un élevage de poulet abandonné situé à quinze minutes en voiture de Larbâa. M. Slimi a stipulé que le puits faisait soixante-dix mètres de profondeur et que l'exhumation avait été réalisée par la *protection civile* et qu'elle avait duré vingt et un jours.

¹⁷ Amnesty International, « *Disappearances* » and *Political Killings: Human Rights Crisis of the 1990s*, (Amsterdam : Amnesty International, 1994) p. 149 et 251 n.b.

¹⁸ Le protocole est contenu dans le « Manual on the effective Prevention and Investigation of Extra-Legal, Arbitrary and Summary Executions » (*Manuel sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquête sur ces exécutions* (New York:United Nations, 1991) ST/CSDHA/12. Le manuel se trouve sur le web à l'adresse suivante : <http://web.amnesty.org/rmp/hponline.nsf/c733b95deaf9d2a2802568470067f31b/8f9e1843b3aef78480256a850035f853!OpenDocument> (au 14 février 2003).

Les victimes trouvées dans ce puits auraient été arrêtées et tuées dans des barrages installés par les membres des groupes armés.

Selon M. Slimi, il y avait apparemment plusieurs couches de corps entre lesquels se trouvaient des débris, ce qui prouverait que ce puits a été utilisé comme lieu d'ensevelissement pendant assez longtemps. M. Slimi a déclaré que le témoignage d'un «*repenti*» recoupé par les découvertes faites dans le puits, avait abouti à des poursuites judiciaires, à la condamnation par contumace de cinq personnes qui étaient soit toujours en liberté, soit mortes à la date de la réunion avec Human Rights Watch.

Dans le film on pouvait voir un homme descendant dans le puits dans un baril de pétrole pour retirer les restes. Cet homme mettait les restes humains au hasard dans le baril. Les corps étaient dans un tel état de décomposition que seuls des morceaux pouvaient être récupérés. Les morceaux des corps extraits étaient ensuite étalés sur le sol autour du puits. Le procureur a déclaré que seul l'un des soixante-trois corps exhumés avait pu être identifié sans contestation grâce à la dentition et à d'autres caractéristiques.

Les autorités ont fait savoir à Human Rights Watch en mai 2000 que les tests ADN, l'un des outils clé dans le domaine de l'identification humaine, n'étaient pas utilisés en Algérie. Ils ne l'étaient toujours pas quand nous avons réalisé notre mission en novembre 2002, d'après ce que nous avons pu constater. Au-delà de ce handicap technique, Human Rights Watch n'a rien vu qui ferait penser que les autorités ont procédé de façon méthodique à la récupération et à la classification des restes humains retrouvés. Même en l'absence de test ADN, il existe des méthodes reconnues permettant d'identifier un corps par présomption grâce aux bijoux, aux boucles de ceinture, aux vêtements et autres objets trouvés sur les restes humains.

En Argentine, de tels indices ont été détruits en raison de l'utilisation de techniques inappropriées pendant les premiers efforts faits en 1983 pour explorer les fosses communes contenant les victimes des assassinats politiques. Mais, lorsque des anthropologues légistes ont de manière scientifique extrait des fosses plus de 500 corps et qu'ils les ont examinés, ils ont pu en identifier au moins 150.¹⁹ Ces identifications ont pu être réalisées bien que les corps aient été enterrés au moins aussi longtemps que ceux découverts dans les fosses communes algériennes.

Etant donné la violence politique qui règne en Algérie, l'existence d'une fosse commune dont l'emplacement n'est pas signalé, est une preuve qui paraît suffisante à première vue qu'un crime contre l'humanité a été commis (quel qu'en soit l'auteur présumé). La façon dont le gouvernement a géré ces sites n'a pourtant pas permis de protéger les preuves existantes. Le gouvernement n'a pas non plus, dans un pays où des milliers de familles sont à la recherche de proches disparus, mis en place un système satisfaisant pour impliquer ces familles dans l'exploration des sites et les informer des résultats des exhumations.

VII. Évolution du discours gouvernemental sur les disparitions

Dans une lettre datée du 30 septembre 1997 — après la plus grande partie des « disparitions » en Algérie —, M. Ramtane Lamamra, alors ambassadeur d'Algérie aux États-Unis, refusait d'aider Human Rights Watch dans ses recherches d'informations sur plusieurs cas de « disparitions » : « Utilisant le terme mal approprié de “disparus”, votre correspondance dresse une liste d'individus. Certains ont dûment été condamnés par des tribunaux. D'autres, comme vous le notez, ont été arrêtés mais sans recours aux autorités compétentes. D'autres encore sont des cas traités par l'Observatoire national des droits de l'homme [alors

¹⁹ Amnesty International, « Disappearances » and Political Killings, p. 147.

organe officiel d'État pour le contrôle du respect des droits de l'homme]. Cet amalgame et les approximations circonstancielles que présente votre document pourraient porter tout lecteur à penser que les auteurs ont cherché, et réussi, à assembler des "info-munitions" dans le but de dramatiser délibérément la situation des droits de l'homme en Algérie. »

Six ans plus tard, le général-major Mohamed Touati, conseiller présidentiel, informait des journalistes que les «disparitions» étaient un «dossier douloureux et épineux qui doit être pris en charge par les instances politiques». Ces remarques du général Touati reflètent la considérable évolution du discours des responsables algériens sur les «disparitions». Pourtant cette évolution, si elle est positive, ne doit pas cacher l'immobilisme dans la manière dont le gouvernement continue de gérer le problème.

Premièrement, jamais les autorités n'ont reconnu la responsabilité de l'État pour un seul cas qualifié de «disparition». Les autorités prétendent avoir «clarifié» plus de 1 000 cas suite à des enquêtes, pourtant pas une seule enquête n'a mené à l'inculpation de responsables. Pour les autorités, «clarifier» signifie nier que la personne se trouve en détention officielle, ou, dans un petit nombre de cas, déclarer sans preuve que la personne a été tuée dans des échauffourées, ou qu'elle se trouve en prison conformément aux procédures judiciaires normales²⁰.

Deuxièmement, aucune des institutions d'État invoquées de temps à autre par les autorités pour la gestion de ce problème — le pouvoir judiciaire, les bureaux (aujourd'hui fermés) de recherche des personnes disparues du ministère de l'Intérieur et les commissions nationales des droits de l'homme (l'ONDH et son successeur, la CNCPPDH) — n'a produit de résultats tangibles pour les familles qui les ont mobilisées.

Les bureaux des personnes disparues font partie intégrante du ministère de l'Intérieur. Or, ce sont souvent les forces de ce même ministère qui sont impliquées dans ces pratiques de «disparitions». L'ONDH et la CNCPPDH n'ont pas les pouvoirs nécessaires pour obliger les personnes à témoigner sous serment ou rechercher des informations ou dossiers officiels. Le travail de l'ONDH a été insuffisant : l'ONDH n'a rien fait d'autre que transmettre des correspondances entre les familles et les services de sécurité de l'État. De plus, la commission qui a remplacé l'ONDH doit encore prouver qu'elle peut faire plus. Quant aux tribunaux algériens, ils ont été tout aussi inefficaces dans la recherche des personnes disparues et des responsables des enlèvements. Ils n'ont pas non plus permis d'établir l'implication des agents de l'État.

VIII. Rôle des tribunaux

Lorsqu'un citoyen algérien «disparaît», le système judiciaire joue un rôle fondamental pour répondre aux problèmes rencontrés. Les familles ont un droit de recours auprès du tribunal, pour que celui-ci mène une enquête sur l'enlèvement ou la détention arbitraire d'un proche. Conformément au droit algérien, les familles ont deux choix : soit chercher à faire ouvrir une enquête judiciaire auprès du procureur de l'État de la juridiction compétente, soit, conformément aux articles 72 et 73 du Code de procédure pénale, porter plainte en tant que «partie civile» auprès d'un juge d'instruction, qui examinera les faits et fera des recommandations sur le fait de porter des chefs d'accusations ou non. Les tribunaux jouent donc un rôle clé dans la détermination des faits et la sanction éventuelle infligée aux responsables de cri-

²⁰ Selon un article récent du *Monde*, le nombre de cas supposés être «clarifiés» est beaucoup plus élevé, mais les résultats totaux restent les mêmes : «La gendarmerie, chargée depuis 1995 de coordonner ce dossier, admet aujourd'hui (officieusement) avoir recensé 7046 dépôts de plainte pour "disparition" forcée au cours de la décennie 1990. Elle affirme avoir enquêté sur tous ces cas, et précise que pour 4 740 d'entre eux, les recherches ont été «infructueuses». Pour tous les autres, elle détient une explication. Selon elle, la responsabilité des forces de sécurité n'a jamais été retenue» (Florence BEAUGE, «En Algérie, aucun survivant parmi les disparus de la "sale guerre"», *loc. cit.*).

mes associés à des « disparitions ».

Le rôle des tribunaux est également important quant aux affaires civiles liées à des « disparitions ». Les tribunaux sont en effet responsables des dossiers soumis par les familles de « disparus » et de kidnappés cherchant à obtenir des certificats de décès, de manière à pouvoir surmonter de nombreux obstacles quotidiens. Car par exemple, si le père de famille n'est pas considéré comme mort dans les papiers officiels de la famille, la loi requiert sa signature pour permettre à ses enfants mineurs d'aller à l'école ou de se rendre à l'étranger. Il faut également un certificat de décès pour résoudre tous les problèmes liés aux héritages ou aux sommes d'argent éventuellement placées sur des comptes en banque.

Conformément à l'article 113 du code de la famille, un juge peut déclarer qu'une personne « disparue » est légalement décédée au bout de quatre ans de disparition. Certains tribunaux auraient incité des familles de « disparus » à postuler pour des certificats de décès. Mais, malgré la situation difficile de ces familles, certaines refusèrent cette offre par principe, de peur qu'il ne s'agisse pour l'État d'un moyen de clore les dossiers, et de ne jamais fournir de réponse sur le sort de leurs proches. D'autres familles de personnes « disparues » ont préféré opter pour des certificats de décès dans l'espoir de pouvoir continuer leurs vies et résoudre leurs affaires personnelles.

Échec des tribunaux dans les enquêtes sur les « disparitions »

Les représentants de l'État considéraient le système judiciaire comme un recours important pour tous ceux qui cherchent des personnes « disparues ». « La justice algérienne fera tous les efforts, dans le cadre de la loi, pour trouver des solutions aux cas [de “disparitions”] entièrement documentés et dont les preuves seront vérifiées », avait déclaré le président Bouteflika en 1999. Yazid Zerhouni, ministre de l'Intérieur, avait, quant à lui, déclaré à l'Assemblée populaire nationale : « Au plan judiciaire, en effet, l'ensemble de plaintes sur ce sujet ont été reçues, recensées, et ont donné systématiquement lieu à ouverture d'enquête judiciaire. »

Farouk Ksentini, conseiller aux droits de l'homme à la présidence, a évalué plus honnêtement les performances du système judiciaire : pour lui, le système s'est révélé « complètement incompetent ». « Les “disparitions” sont une question qui doit être traitée par les tribunaux, mais pas une seule fois ils n'ont bien fait leur boulot. »

Les familles de « disparus » et les avocats des droits de l'homme sont du même avis. Conformément aux articles 291 et 292 du code pénal — qui n'évoquent pas directement les « disparitions », mais sont utilisés car le crime de « disparition » n'existe pas en tant que tel dans le droit algérien —, des centaines de cas d'arrestations et de détentions illégales ont été portés à l'attention des procureurs et des juges d'investigation dans les juridictions du pays. Les avocats responsables de ces dossiers pour des familles de « disparus » ont déclaré à Human Rights Watch n'avoir connaissance d'aucune affaire ayant permis de localiser une personne « disparue » — vivante ou morte — ou de condamner des membres des forces de sécurité pour un délit lié à une disparition. Il y a généralement trois cas de figure : soit les plaignants ne reçoivent aucune réponse du bureau du procureur ou du juge d'investigation, soit l'affaire reste « en cours » mais aucun progrès n'est fait, soit le juge responsable de l'affaire décide de clore le dossier.

Les avocats rapportent que les juges et les procureurs chargés des plaintes pour arrestations illégales cherchent rarement — voire jamais — à rencontrer les témoins. De temps à autre, ils convoquent un membre de la famille proche pour témoigner. Mais il reste extrêmement rare qu'ils convoquent d'autres témoins, tels que des voisins ou des personnes arrêtées au même moment mais relâchées plus tard, même si leurs noms et leurs adresses sont fournis par le plaignant.

Les exemples fournis plus haut, dont ceux du journaliste Aziz Bouabdallah et de l'ingénieur Mohamed Bounsah, peuvent être complétés par les informations suivantes, four-

nies par un avocat des droits de l'homme d'Alger à Human Rights Watch en avril 2002.

Mabrouk Boundaoui a « disparu » le 4 avril 1995 à Bourj Zemoura, dans la wilaya de Bourj bou Arreridj. Son épouse, Baya Ben Azouaou, a porté plainte auprès du juge d'investigation de Bourdj bou Arreridj. Dans sa plainte, Mme Ben Azouaou affirmait que des témoins avaient vu des membres de la garde communale, une force de défense civile, arrêter son mari dans la rue et l'emmener de force, dans une Mazda. Mme Ben Azouaou a témoigné devant le juge, mais au lieu de convoquer les fonctionnaires de la garde communale, le juge a clos l'affaire sous prétexte que les responsables étaient inconnus. Après l'appel, la chambre d'accusation du tribunal a confirmé la décision du juge le 20 décembre 1999.

Jaâfar Ousrir, né le 30 août 1978, a « disparu » le 6 mai 1997 à Ouled Slama, dans la wilaya de Blida. Deux témoins, Saliha Aïdani et Guessoum Bouhadjar, ont signé des déclarations disant avoir vu des membres des services de sécurité en uniforme arrêter Ousrir dans leur quartier. Une plainte a été portée auprès d'un juge d'instruction de Boufarik en 1999. Toutefois, le juge n'a convoqué aucun des deux témoins à charge ni des membres des forces de sécurité, et a clos l'affaire en disant que les ravisseurs n'étaient pas identifiés. La chambre d'accusation a confirmé la décision.

Miloud Grine a « disparu » le 9 janvier 1995 à El-Biar, dans la wilaya d'Alger. Sa mère, Khedija Maghraoui, était présente sur les lieux lorsque des membres des forces de sécurité en uniforme l'ont arrêté de chez lui. Elle a porté plainte en 1999 auprès du juge d'investigation de Birmourad Raïs. Elle a dit au juge que les coupables portaient des uniformes de l'Armée nationale populaire (ANP). Le 18 novembre 1999, le juge clôturait l'affaire, concluant que « l'enquête n'avait pas permis d'obtenir des résultats sur les conditions de l'enlèvement et de la captivité [de Grine] ». La chambre d'accusation du tribunal d'Alger a confirmé la décision du juge datée du 11 janvier 2000. La Cour suprême, le 27 février 2001, a rejeté un pourvoi de la décision de clore le cas.

Dans une lettre datée du 16 mai 2002 et envoyée à M. Ouyahia, ministre de la Justice de l'époque, Human Rights Watch sollicitait des commentaires sur les trois cas précités et demandait des informations sur l'efficacité du système judiciaire lors d'affaires de « disparitions ». L'association n'a reçu aucune réponse.